



PROVISOIRE

T/PV.716
28 juin 1956

FRANCAIS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA SEPT CENT SEIZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 28 juin 1956, à 14 heures.

Président : M. ASHA (Syrie)
puis : M. GRILLO (Vice-Président) (Italie)

1. Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance : projet, rédigé par le Secrétaire général, d'une section distincte du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.684) [Point 15 de l'ordre du jour] (suite)
2. Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (T/L.686) [Points 4 c) et 7 de l'ordre du jour] (suite)

UN LIBRARY

JUN 29 1956

UN/SA COLLECTION

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document mimeographié, portant le symbole T/SR.716. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

56-18202

(61 p.)

ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE :
PROJET, REDIGE PAR LE SECRETAIRE GENERAL, D'UNE SECTION DISTINCTE DU RAPPORT DU
CONSEIL DE TUTELLE A L'ASSEMBLEE GENERALE (T/L.684) [Point 15 de l'ordre du jour]

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je rappelle aux membres du Conseil que nous avons discuté ce point de l'ordre du jour pour la dernière fois à notre 702ème séance. A la suite de la demande du Conseil au Secrétaire général, nous sommes maintenant en possession d'un projet de section distincte du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

Le SECRETAIRE (interprétation de l'anglais) : J'ai demandé la parole simplement pour attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait que s'ils adoptent ce projet, certaines modifications secondaires devront y être apportées, puisqu'il a été décidé que le rapport du Conseil à l'Assemblée générale paraîtrait en un seul volume. Lorsque le Secrétariat a établi ce projet, il était entendu que le rapport serait en deux volumes. En conséquence, si le Conseil approuve ce projet, il faudra le modifier dans ce sens.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je interpréter le silence des membres du Conseil comme signifiant qu'ils approuvent le projet ?

M. HAMILTON (Australie)(interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas très sûr du sens des modifications qui seraient apportées à ce projet par le Secrétariat à la suite de la décision du Conseil de soumettre son rapport à l'Assemblée en un seul volume. Le Secrétaire pourrait peut-être nous donner quelques précisions.

En second lieu, pourrions-nous savoir ce qui paraîtra sous le titre du chapitre approprié de la Partie I du rapport du Conseil, étant donné que certains renseignements qui y figurent normalement se trouvent maintenant dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de ce projet ?

Le SECRETAIRE (interprétation de l'anglais) : Mes observations ci-dessus portaient sur les paragraphes 5 et 6 du rapport, où l'on notera que, pour le Tanganyika, on se réfère au volume I, Partie II. Le numéro du volume sera supprimé et la référence renverra à la section appropriée du volume unique qui

Le Secrétaire

sera publié. Il s'agit d'un changement de pure forme. Il faudra apporter une autre modification à la quatrième ligne du paragraphe 4 et présenter la référence d'autre façon.

Quant au contenu des paragraphes 1, 2, 3 et ainsi de suite, s'ils sont approuvés par le Conseil, ils formeront, comme ici, la Partie III du rapport du Conseil. La mention de la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, qui sera présentée plus tard au Conseil en tant que Partie I, traitant, comme nous l'avons dit déjà, de questions intérieures, sera soumise au Conseil pour approbation.

M. HAMILTON (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Secrétaire de ses renseignements, mais je voulais également savoir si, en fait, le texte qui paraîtrait dans la Partie I du rapport du Conseil serait, en substance, très différent des quatre paragraphes du projet. Si je comprends bien, ce projet, en réalité, reprend presque exactement le texte que l'on s'attend à trouver dans la section appropriée de la Partie I du rapport ou plutôt la section appropriée du chapitre correspondant de la Partie I du rapport qui traite de l'action du Conseil relative aux résolutions de l'Assemblée générale.

Ma délégation serait d'avis que le texte de la Partie I de ce projet va faire double emploi avec celui qui doit normalement paraître dans la section correspondante du chapitre correspondant de la Partie I du rapport.

Le Secrétaire (interprétation de l'anglais): Il y aura inévitablement quelques répétitions. Cependant, dans la partie I du rapport que le Conseil n'a pas encore approuvée, on mettra l'accent sur l'aspect de procédure de la question de l'accession des territoires à l'autonomie. Je suppose qu'alors qu'il y aura quelques répétitions des paragraphes 1 et 4 du document que nous avons maintenant sous les yeux, le texte sera considérablement abrégé et ne traitera que de la méthode de procédure suivie par le Conseil pour discuter de cette question.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Ce projet qui, ainsi que vient de nous l'expliquer le Secrétaire, a été préparé en tenant compte de l'idée que le Conseil adopterait la proposition du Secrétaire général en ce qui concerne la publication du rapport, alors que le Conseil a décidé de ne pas le faire, a la forme d'une partie III du rapport qui, habituellement, est composé de deux parties. Le Secrétaire pourrait-il nous dire pourquoi il est nécessaire d'ajouter une partie au rapport au lieu de traiter cette question dans la partie I, en tenant compte à la fois des aspects de fond et des aspects de méthode? En effet, il faudra inévitablement revenir sur la question dans la partie I du rapport. Le Conseil a toujours employé l'expression "section distincte". Mais pour quelle raison traduit-on cette idée de section séparée par partie supplémentaire du rapport du Conseil?

Le Secrétaire (interprétation de l'anglais): Bien entendu, l'Assemblée générale a employé l'expression "section distincte", mais ceci ne fait pas partie de la nomenclature normalement utilisée au Conseil de tutelle dans la présentation de son rapport. En soumettant son projet, le Secrétariat s'est donc inspiré avant tout du précédent établi à cet égard dans le rapport adressé à l'Assemblée générale en 1954, lorsque le rapport était divisé en trois sections. Celle qui traitait de l'accession à l'autonomie constituait alors la partie III.

M. CUTTS (Australie) (interprétation de l'anglais): Ma délégation hésite quelque peu à se prononcer dès aujourd'hui sur ce projet, étant donné surtout que nous nous sommes déjà mis d'accord pour dire que notre rapport annuel ne consistera qu'en un seul volume, qui sera approuvé à la fin de la session. Quatre des territoires dont il sera traité dans la partie que nous avons adoptée n'ont pas encore été examinés par le Conseil, ainsi que les membres du Conseil s'en rendront compte

M. Cutts (Australie)

lecture de la page 3 du document T/L.684, où figure la liste des territoires
Conseil de tutelle n'a pas encore examiné la situation.

ès franchement, ma délégation hésite à prendre une décision définitive sur
ment avant que nous ayons discuté de tous les territoires en question.
gation préférerait qu'un vote ou une décision définitive soit ajourné
u moment où l'ordre du jour de la présente session sera épuisé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je comprends parfaitement
tion du représentant de l'Australie. Je dois faire remarquer toutefois
document a été distribué le 12 juin. Je souhaiterais donner satisfaction à
les délégations mais, si nous voulons respecter notre ordre du jour, il
nous faut en terminer avec cette question aujourd'hui. Cependant, je suis à la
disposition du Conseil pour ajourner la discussion de cette question s'il le désire
ou pour soumettre à son approbation le document dont nous sommes saisis.

M. CUTTS (Australie) (interprétation de l'anglais): Je tenais simplement
à souligner que c'est en quelque sorte l'index du rapport qui n'a pas encore
été terminé. Il nous paraissait souhaitable de régler cette question aussi vite
que possible lorsque nous pensions que le rapport comprendrait deux volumes.
Maintenant que nous avons décidé qu'il n'y aurait qu'un volume approuvé à la fin
de cette session, il ne me paraît pas indispensable d'agir à la hâte en cherchant
à prendre une décision sur l'index d'un rapport que nous n'avons pas encore
approuvé. Je crois que ce serait mettre la charrue avant les boeufs.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interpré-
tation du russe): Il y a là, me semble-t-il, deux questions qui, bien que connexes,
ne sont pas aussi proches l'une de l'autre que certains veulent le faire croire.
Nous avons le rapport du Secrétaire général qui propose une certaine procédure.
Il ne s'agit pas de propositions de fond, mais de méthode.

Je crois que le Secrétaire général a raison de penser que la résolution adoptée à la dernière session du Conseil de tutelle n'était pas suffisamment claire quant à la tâche qui devait lui incombler. On peut se rendre compte, à la lecture des comptes rendus de la dernière session, que l'on avait demandé au Secrétaire général de s'acquiescer de la tâche définie par le paragraphe 2 de la résolution adoptée à la dixième session. Ce paragraphe prévoyait que le Secrétaire général préparerait un rapport ou diverses sections de ce rapport. Ainsi que l'on s'en souviendra, l'Assemblée générale avait demandé au Conseil de tutelle de prendre des mesures pour s'assurer que la procédure suivie permettrait l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée, c'est-à-dire des résolutions adoptées depuis la sixième session de l'Assemblée générale, d'inclure, par conséquent, dans son rapport à l'Assemblée une section spéciale faisant mention des renseignements pertinents ainsi que des recommandations et décisions du Conseil.

Ainsi, dans la pratique, et bien que je n'aie pas eu l'occasion d'entendre l'opinion de tous les membres du Conseil sur les détails de cette question, il me semble, je le répète, que le Secrétaire général devrait commencer par préparer un rapport contenant les décisions prises à la dix-septième et à la dix-huitième sessions y compris les conclusions et recommandations du Conseil.

Une question qui vient naturellement à l'esprit est la suivante : convient-il de comprendre ce qui a déjà été approuvé par le Conseil comme faisant partie du rapport? Personnellement, je pense que l'on pourrait, à titre préliminaire, insérer dans ce rapport séparé cette partie des conclusions du Conseil. Pourquoi s'y opposer? Il est certain que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale sera heureuse de trouver ces renseignements dans le rapport. S'il en était autrement, la Quatrième Commission risquerait de perdre du temps. Par exemple, si une référence au Cameroun sous administration britannique figure à une certaine page du volume I, les difficultés de la Quatrième Commission seront très grandes, car il lui faudra rechercher, dans le texte du rapport, une disposition particulière portant sur un territoire donné. N'est-il pas plus simple et plus logique d'insérer dans ce rapport séparé ce qui a été accepté par le Conseil sur chaque question. En outre, dans le document préparé par le Secrétaire général, il est indiqué que certaines informations étaient disponibles et que le Secrétaire général s'est demandé s'il pouvait les insérer. Après tout, le Secrétaire général n'est pas simplement un traducteur qui ne peut que traduire ce qui lui est donné mot pour mot. Il a le droit de généraliser, en quelque sorte, d'indiquer la position prise par une délégation sur une question donnée,

telle qu'elle découle des interventions de cette délégation. C'est ce que nous avons demandé au Secrétaire général, et non pas une reproduction mécanique de ce qui a été adopté. Je ne cherche pas à critiquer le Secrétaire général. Je suis certain qu'il a fait un excellent travail. J'admire la façon dont il organise la préparation des documents qui lui sont demandés. Mais la résolution adoptée par le Conseil de tutelle à sa dixième session signifie clairement qu'un rapport spécial doit être préparé. Le Secrétaire général, avec tout l'appareil administratif dont il dispose, peut préparer un excellent rapport.

En ce qui concerne les recommandations, le Secrétaire général ne peut évidemment rien faire, si ce n'est indiquer que le Conseil de tutelle a adopté les recommandations et conclusions suivantes sur tel ou tel Territoire.

Je crois que la situation serait ainsi très nette. Il ne me semble pas qu'il y ait eu des raisons pratiques pour s'opposer à la présentation, depuis la sixième session, de ce genre de rapport. L'Assemblée générale, à sa neuvième session, a été saisie d'un rapport spécial. Il existe donc un précédent. Un rapport spécial a été présenté à l'Assemblée, sans recommandations ni conclusions. Dans le cas présent, le Conseil est allé plus loin. Les recommandations et les conclusions devraient trouver place dans une section spéciale du rapport.

Tel est mon avis préliminaire sur le document dont nous sommes saisis et sur la discussion qui s'est instituée à cet égard. Il est possible que je ne comprenne pas toute la complexité du problème. Mais, si j'en juge par ce qui a été dit par le représentant du Secrétaire général, je ne crois pas que la question soit aussi complexe que certains veulent bien le dire.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans cette question, ayant déjà eu l'occasion de le faire à maintes reprises.

Le Conseil de tutelle, aux termes de sa résolution 1569 (XVII), a demandé au Secrétaire général de préparer une section distincte du rapport. Nous sommes saisis de cette section spéciale préparée par le Secrétaire général. A l'origine, nous avions envisagé, je crois, une section distincte dont le texte serait plus long que la section abrégée qui a été préparée. Mais, étant donné que de nombreux renseignements que l'on avait, à l'origine, l'intention d'insérer dans cette section paraîtront dans d'autres documents du Conseil, il ne me semble pas nécessaire de les répéter dans cette section distincte.

A mon sens, une décision portant sur la forme de cette section distincte du rapport, plutôt que sur le fond, devrait intervenir dès le début. Le représentant de l'Australie y a fait allusion il y a quelques instants. Nous prendrions cette décision sans préjuger la forme que prendront les rapports des futures sessions de ce Conseil.

Quant au fond de cette section distincte du rapport, nous comprenons parfaitement qu'elle n'est pas complète à l'heure actuelle. Les parties relatives à la Nouvelle-Guinée et au Samoa-Occidental doivent encore être remplies. Une décision sur le fond pourrait donc être différée jusqu'à une date ultérieure.

Je crois qu'il serait raisonnable de demander au Conseil de prendre dès maintenant une décision sur la forme et d'ajourner sa décision sur le fond.

M. ARFINALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) :

La position de ma délégation sur la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance est connue; mais nous n'avons jamais eu l'occasion d'expliquer, en détails et clairement, les raisons sur lesquelles notre délégation fonde sa position en la matière. L'exposé de ces raisons a été fait une seule fois, devant le Comité de rédaction du Ruanda-Urundi, lors de la dix-septième session du Conseil. Par la suite, lorsque le Conseil de tutelle a été saisi des projets de rapports soumis par le Comité de rédaction du Ruanda-Urundi et par le Comité de rédaction du Tanganyika, ma délégation s'est bornée à appuyer ces projets, en ajoutant qu'étant donné le partage des voix au sein du Conseil de tutelle, elle estimait nécessaire de voter en faveur de ces rapports afin de ne pas compromettre un début de mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale. Cependant, ma délégation estimait que cela ne permettait pas d'atteindre les buts fixés par l'Assemblée générale.

Nous examinons aujourd'hui le document T/L.684 qui traite de la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. La semaine dernière, nous avons discuté de la division du rapport du Conseil à l'Assemblée générale; j'ai expliqué que cette question avait une répercussion sur le problème que nous étudions en ce moment. Le 1er juin, une note du Secrétaire général a été communiquée aux membres du Conseil de tutelle; cette note porte également sur l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

Ma délégation a eu l'impression - je ne sais si nous commettons une erreur - tout d'abord que le Conseil ne s'est pas suffisamment intéressé à une phrase du paragraphe 2 du document du Secrétaire général qui dit que :

"le Secrétaire général estime nécessaire de solliciter du Conseil des instructions plus précises sur la forme et la teneur de la section distincte qu'il est chargé de rédiger." (T/1252, par.2).

Il est un second point sur lequel le Conseil ne nous semble pas avoir pris de décision ferme, bien qu'il l'ait discuté; je fais allusion aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans les paragraphes 8 et 9 de sa note, recommandations que le Secrétaire soumet au Conseil. Certaines délégations ont déjà exprimé leur opinion à cet égard. Ma délégation s'était abstenue de le faire. Mais il semble que la majorité des membres du Conseil ont tendance à

accepter la recommandation contenue dans le paragraphe 9 de la note du Secrétaire général, d'après laquelle une sorte de répertoire serait préparé pour constituer la section distincte.

Avant d'exposer l'opinion de ma délégation sur le problème que nous discutons en ce moment, je désire poser une question au Secrétaire du Conseil. Peut-il me dire quel rapport il y a entre le document T/L.684, qui nous est actuellement soumis et que nous étudions, et la proposition faite par le Secrétaire général au paragraphe 9 du document T/1252?

Le SECRETAIRE (interprétation de l'anglais) : Le secrétariat pensait que, lors d'une session précédente du Conseil, la variante proposée par le Secrétaire général dans le paragraphe 9 de sa note avait été adoptée. Les membres du Conseil trouveront, à la première page du document T/L.684, une note où le Secrétaire général déclare "qu'il a rédigé le projet ci-après de section distincte du rapport du Conseil à l'Assemblée générale conformément aux instructions que le Conseil lui avait données"... "après avoir examiné la note du Secrétaire général (T/1252) relative à la résolution 1369 (XVII)".

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le Secrétaire pour l'explication qu'il vient de me fournir. Je vois qu'il y a peut-être un malentendu entre l'opinion de la majorité des membres du Conseil et celle de ma délégation. En effet, nous avons l'impression qu'après avoir examiné les deux variantes formulées aux paragraphes 8 et 9 de la note du Secrétaire général, le Conseil n'avait pas pris de décision, mais que le représentant de l'Inde avait exprimé le désir de recevoir un document exposant, d'une façon pratique et concrète, ce que signifiait la proposition du Secrétaire général figurant au paragraphe 9. Aucun membre n'éleva d'objections lorsque la délégation de l'Inde exprima ce désir. Mais ma délégation n'avait pas pensé que cette abstention signifiait qu'une décision avait été prise approuvant l'une des variantes.

Si pourtant telle est bien l'interprétation du secrétariat et du Conseil, ma délégation ne désire pas du tout contester la validité de cette décision; mais elle aurait voulu exposer plus clairement sa position, à ce moment, au sujet de ce problème. Puisque nous n'avons pas pu faire cet exposé, je crois le moment venu d'expliquer nettement notre position à cet égard.

Tout d'abord, je ne crois pas qu'il y ait des différences importantes entre le document T/L.684 et la décision prise par le Conseil, du moins pour cette année, de continuer à présenter son rapport à l'Assemblée générale en un seul volume. Il y a quelques rectifications à faire, comme par exemple des modifications de rédaction telles que celles qui sont exposées par le Secrétaire général. Au Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi, lors de la dix-septième session du Conseil, ma délégation avait déclaré qu'à son avis, le Conseil n'avait pas bien interprété les résolutions de l'Assemblée générale sur ce problème, qu'il avait ignoré, entre autres, de nombreux éléments de ces résolutions, à savoir les passages qui traitent de la manière dont il convient de séparer cette question dans les discussions du Conseil et dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

Le problème présente un autre aspect, non pas au point de vue de la forme, mais au point de vue du fond. Il s'agit, non pas d'observations du Conseil, mais de description des faits constatés par le Conseil et **sur lesquels** ces recommandations doivent être fondées. D'accord avec la délégation d'Haïti, la délégation du Guatemala a présenté un document au Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi. Aujourd'hui, ce document est passé à l'histoire. Deux sections du rapport de ce Comité ont été adoptées. La première section (section a), qui décrivait les faits, a été repoussée; les parties b) et c) ont été adoptées après avoir été quelque peu amendées, comme le Conseil s'en souviendra. Ma délégation a voté en faveur de ce texte en réservant sa position de fond en ce qui concerne son attitude devant l'Assemblée générale.

Mais, à la dix-septième session du Conseil, au moment où le texte de la Résolution 1369 (XVII) était approuvé, la délégation de l'Australie - j'espère que ma mémoire est fidèle et, si je commettais une erreur, je demande au représentant de l'Australie qui m'écoute de la corriger - déclara qu'il était entendu que le Secrétaire général préparerait une section distincte contenant les observations du Conseil sur ce problème. Je ne sais pas si ce sont les termes exacts employés par le représentant de l'Australie; mais c'est ce que je crois avoir compris.

Lorsque les rapports des comités de rédaction pour le Ruanda-Urundi et pour le Tanganyika furent discutés par le Conseil de tutelle, l'un des arguments invoqués pour repousser la partie contenant une description des faits était que, conformément à la résolution 1369 (XVII), cette description devait être établie par le Secrétaire général. Ma délégation ne partageait pas cette opinion.

M. Arenales Catalan (Guatemala)

Toutefois, au cours de la dix-huitième session du Conseil, ma délégation a été surprise que le Secrétariat nous ait soumis le document T/1252 dans lequel le Secrétaire général donnait une interprétation de la résolution du Conseil, interprétation qui, à certains égards, s'écartait des opinions émises par quelques membres du Conseil, et même par quelques unes des Puissances administrantes. Le Secrétariat nous dit que la variante que l'on trouve dans le paragraphe 9 du document T/1252 avait été adoptée, et que c'était la raison pour laquelle il nous la présentait dans ce document.

A cet égard, ma délégation tient à faire les observations suivantes : En premier lieu, ma délégation estime que, sous cette forme, le Conseil de tutelle n'interprète et n'applique pas fidèlement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ni sa propre résolution 1369 (XVII), parce que le texte diffère sensiblement de celui que l'Assemblée générale avait adopté. En deuxième lieu, pour ce qui est de la section séparée qui concerne la question que la délégation de l'Inde a appelée les "aspects formels" du problème, ma délégation est d'avis que c'est une des formes possibles, peut-être même la meilleure.

Pour ce qui est du contenu de ce chapitre, je tiens à faire remarquer que le Conseil avait accepté un énoncé plus complet. Nous pensions que le Conseil - et non le Secrétaire général - aurait dû, à sa dix-septième et à sa dix-huitième session, inclure un ou plusieurs chapitres séparés contenant un résumé des faits relatifs à ce problème.

Néanmoins, ma délégation croit que cette forme est acceptable, et elle l'appuiera, pour que nous puissions commencer tout au moins à appliquer les résolutions de l'Assemblée. Toutefois, notre acceptation ne doit nullement être interprétée comme indiquant que nous sommes pleinement satisfaits de la façon dont les résolutions de l'Assemblée générale sont appliquées.

Je dois répéter une fois de plus que ma délégation n'exerce aucun jugement quant à la sagesse de ces résolutions. De même, ma délégation tient à réserver son attitude, de façon à pouvoir, à la Quatrième Commission de l'Assemblée, soulever à nouveau toute la question. Mais tant que ces résolutions sont en vigueur, le Conseil ne peut qu'avoir une des deux attitudes suivantes : ou bien il doit expliquer pourquoi il estime que ces résolutions ne sont pas appropriées, ou bien

M. Arenales Catalan (Guatemala)

il doit décider qu'il ne peut exprimer cette opinion.

Je ne sais pas si j'ai expliqué avec une clarté suffisante les vues de ma délégation. Je répète que, ainsi que l'a dit il y a quelques instants le représentant de l'Union soviétique, il s'agit d'un problème extrêmement complexe. Nous traitons d'une notion abstraite. En ce moment, nous sommes saisis d'un projet qui est supposé être la première partie du rapport et d'un autre projet que l'on pourrait appeler la deuxième partie de ce rapport; mais il est également vrai que la portée exacte de la deuxième partie, qui a été partiellement approuvée par le Conseil au cours de sa dix-septième session, ne peut être comprise par les membres du Conseil que s'ils font preuve d'imagination, car le contenu de ce chapitre n'est pas très clair. Nous espérons que la forme sous laquelle cette deuxième partie sera rédigée correspondra à l'interprétation que lui donne le Secrétariat.

Je m'excuse de la longueur de mes observations; je répète que ma délégation votera en faveur de la forme du document, avec quelques réserves. Quant à la question de fond, nous avons beaucoup d'objections. Toutefois, nous voterons en faveur également. En ce qui concerne la suggestion du représentant de l'Australie tendant à renvoyer l'examen du document, nous ne nous y opposons pas.

M. MULCAHY (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : Puisque nous avons déjà passé quelque quarante minutes à discuter ce que ma délégation estime être un point de procédure secondaire, nous voudrions saisir cette occasion pour parler de cette question, puisqu'il s'agit de la mise en oeuvre d'une résolution dont le projet a été introduit par ma délégation lors de la dernière session.

Au cours de la discussion qui s'est déroulée à la 702ème séance du Conseil, nous avons expliqué nos propositions. Nous pourrions répéter maintenant que, du point de vue de notre délégation, ce que le Secrétariat a préparé dans le document T/L.684, représente l'accomplissement d'une tâche très difficile, tâche que le Secrétariat a accomplie brillamment. Etant donné le texte provisoire rédigé à la hâte, le Secrétariat a fait de son mieux pour aller au devant des désirs du Conseil. D'autre part, le Conseil lui-même a cherché à aller au devant des vœux de l'Assemblée générale.

M. Mulcahy (Etats-Unis)

Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas voter sur cette question de procédure et laisser à l'Assemblée générale la décision finale. Le Secrétariat comme le Conseil ont fait ce qu'ils ont pu pour tenir compte des désirs exprimés par l'Assemblée générale. Si cette dernière a des idées arrêtées à ce sujet et que notre projet lui déplaît, elle nous le fera savoir.

Je crois que le représentant du Guatemala a indiqué, dans ses observations précédentes, que, en dépit de quelques réserves, sa délégation n'aurait pas d'objection. La même situation s'applique à ma délégation. Je crois donc que nous pourrions voter dès cet après-midi sans perdre inutilement du temps.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) :

J'ai trois remarques à faire en réponse aux observations du représentant des Etats-Unis. Tout d'abord - et je voudrais que cette observation figure au procès-verbal - ma délégation ne pense pas qu'il s'agisse d'une simple question de procédure. Au contraire, nous la considérons comme très importante. En deuxième lieu, c'est la seconde fois que le représentant des Etats-Unis indique que la résolution 1369 (XVII) peut avoir été rédigée trop hâtivement. Certes, je respecte cette opinion, mais je tiens à faire savoir que ma délégation est d'un avis opposé. En troisième lieu, je voudrais que les membres du Conseil comprennent clairement l'attitude de ma délégation. Je ne sais pas comment mon intervention a été interprétée; il se peut, d'autre part, que je n'aie pas exprimé avec une clarté suffisante l'avis de ma délégation. J'ai simplement dit que si la majorité du Conseil désirait approuver ce document, ma délégation voterait en sa faveur avec quelques réserves quant à la forme et quant au fond. J'ai ajouté encore qu'à notre avis ce document ne représentait pas la mise en oeuvre complète des résolutions de l'Assemblée générale.

M. MULCAHY (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à remercier le représentant du Guatemala d'avoir éclairci ce qui était peut-être une interprétation erronée de ses observations antérieures, mais il me semble cependant que lorsque le rapport sera approuvé par le Conseil, ma délégation aura la possibilité de demander, si elle le juge nécessaire, que certaines parties soient reconsidérées. Je sais qu'il n'est pas d'usage de procéder ainsi, mais je ne sais pas qu'il y ait quelque article du règlement qui puisse nous en empêcher. Si une délégation n'est pas satisfaite de la forme finale d'une section du rapport, elle peut certainement la remettre en question au moment de l'adoption par le Conseil de l'ensemble du document.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : A mon sens, nous discutons pour le moment d'un seul point, à savoir de la forme du rapport et non du contenu. Je voudrais vous demander de me confirmer, Monsieur le Président, que la seule décision que nous pouvons être aujourd'hui appelés à prendre a trait à la forme du rapport. Après tout, le rapport complet devra être présenté par le Secrétaire général au Conseil pour approbation.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je ne comprends vraiment pas quel est exactement le désir du Conseil. Lors d'une précédente séance, le Conseil a décidé que la question de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance serait discutée plus tard lorsque nous disposerions de l'index que le Conseil lui-même a demandé au Secrétaire général de préparer. C'est pourquoi j'aimerais que le représentant de l'Union soviétique fît une proposition concrète sur ce projet. Quelles sont ses suggestions? Ainsi que le Secrétaire du Conseil l'a souligné, ce projet a été préparé en vue d'être inséré, s'il est adopté, dans le deuxième volume du rapport du Conseil. Ce dernier doit donc décider aujourd'hui du sort qu'il entend réserver à ce document qu'il a lui-même demandé au Secrétariat de préparer.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je crois avoir, au cours de mon intervention antérieure, souligné qu'il appartenait maintenant au Conseil de prendre une décision sur la forme de son rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises par le Conseil à propos de l'accession des territoires non autonomes à l'indépendance ou à l'autonomie. Comme vous le voyez, deux possibilités s'offrent

au Conseil. La première consiste à suivre le système adopté en 1954 et, ainsi, le rapport du Conseil contiendrait le fond de nos discussions sur cette question. Mais aucune proposition de cette nature n'a été déposée sur le bureau du Conseil et aucune délégation n'a suggéré que le rapport à l'Assemblée sur cette question s'inspire du système adopté à l'occasion du rapport de 1954. D'autre part, nous sommes saisis d'une section abrégée qui ne contient pas dans leur ensemble nos discussions sur cette question, mais dans laquelle figurent des références à des sections traitant du fond de la question, sections qui apparaissent en d'autres parties du rapport.

Je suggère que, pour le moment, nous nous bornions à prendre une décision quant à la forme dans laquelle le rapport sera présenté à l'Assemblée générale. Comme le représentant de l'Australie l'a fait observer cette section abrégée est incomplète en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée, Nauru et le Samoa occidental. Il est possible que le Conseil n'adopte aucune recommandation sur cette question à l'égard de ces Territoires, auquel cas toute référence correspondant à ces derniers devrait être éliminée du projet. Ainsi, sans préjuger le contenu final du projet, je suggère que nous prenions une décision quant à la forme et, comme je l'ai dit précédemment, une telle décision ne liera en aucune façon ma délégation quant à la position qu'elle pourra adopter lors de prochaines sessions du Conseil sur le fond ou la forme des rapports touchant à cette importante question. En d'autres termes, j'estime que nous devons simplement prendre une décision ad hoc répondant aux exigences spéciales de cette session particulière du Conseil.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je partage l'avis du représentant de l'Inde quant à la nature de cette discussion : elle porte uniquement sur la forme du rapport, car on ne saurait guère parler du fond, étant donné que les travaux du Conseil vont se poursuivre encore pendant plus d'un mois et nous ne savons bien entendu pas quelles propositions ou recommandations il est susceptible d'adopter. Nous ne pouvons donc, au stade actuel, parler que de la forme et je m'associe à cet égard aux vues qu'a très justement exprimées le représentant de l'Inde. Je tiens compte également de l'observation du représentant de l'Australie qui a souligné qu'il était impossible de prendre une décision sur des questions qui feront l'objet de discussions ultérieures au sein du Conseil au cours même de la présente session.

Une autre question sur laquelle je voudrais attirer l'attention est la suivante. Ma délégation, je pense, n'est pas la seule à estimer qu'il est difficile de s'écarter aussi vite de décisions adoptées par le Conseil. L'Assemblée générale a demandé que, dans notre rapport, figure une section spéciale contenant toutes informations, conclusions et recommandations relatives à la question de l'accession. Le vote émis à cet égard remonte je crois à novembre 1955, c'est-à-dire à huit mois. Je pense qu'il est même plus regrettable qu'à la dix-septième session du Conseil, il y a seulement deux ou trois mois, nous ayons demandé au Secrétaire général de préparer une section spéciale du rapport contenant toutes informations relatives à la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'indépendance ou à l'autonomie, ainsi que les conclusions et recommandations du Conseil sur le même point. Cette décision fut prise il y a seulement deux ou trois mois et il me semble qu'en pareil cas, c'est l'autorité même du Conseil qui est en jeu. Il est aisé de dire que la décision adoptée antérieurement a été prise à la légère et qu'aujourd'hui, deux ou trois mois plus tard, nous pensons qu'une erreur a été commise, mais je ne crois pas que ce soit là une bonne procédure.

A mon sens également, la proposition tendant à ne pas consacrer une section séparée du rapport à cette question, mais à approuver un index, est loin d'être la meilleure méthode. Nous avons demandé au Secrétaire général de faire un travail quelque peu scientifique, comportant des conclusions et des recommandations, et le Secrétariat nous présente en quelque sorte un travail de bibliothécaire, c'est-à-dire un simple index. Il comporte seulement quelques pages et je suis persuadé qu'il n'était pas la peine d'adopter une résolution pour obtenir ce résultat. Je suis d'ailleurs certain que cet index sera ignoré de la plupart des délégations et qu'il s'avérera sans utilité. Nul n'en feuillettera les pages pour rechercher dans quels autres documents il pourra découvrir les renseignements dont il a besoin. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'aucun membre du Conseil n'avait proposé que notre rapport revête la forme de celui de 1954, mais, autant que je m'en souviens, ma délégation n'avait nullement approuvé la forme adoptée en 1954 et nous ne saurions défendre aujourd'hui la répétition de ce système.

Je pense simplement que le Secrétaire général doit préparer un rapport, et non un index, ainsi que le Conseil, à sa dix-septième session, et l'Assemblée générale elle-même le lui ont demandé. Ce rapport, je le répète, doit constituer un rapport séparé et non un simple index. Je ne sais dans quelle mesure vous estimerez que ma proposition revêt un caractère pratique, mais je proposerai que l'on évite d'énumérer dans ce rapport, comme on l'a fait dans l'index, les points a), b), c), d), e) etc.

Je crois que nous nous conformerions au mandat clairement tracé par l'Assemblée générale en présentant séparément les conclusions et recommandations, précédées d'une introduction du Secrétaire général.

Je crois que la procédure proposée, tendant à prendre un vote sur le répertoire, serait assez difficile à suivre. On ne saurait guère nous demander de voter en faveur de quelque chose qui ne sera d'aucune utilité aux membres de l'Assemblée générale.

Le SECRETARE (interprétation de l'anglais) : On se souvient que le Secrétariat, dans le document T/1252, a suggéré deux formules par lesquelles le Conseil de tutelle s'acquitterait de sa mission, à la suite de la résolution qu'il a adoptée à sa dix-septième session. Ces deux variantes se trouvent énoncées aux paragraphes 8 et 9. Je rappelle qu'au paragraphe 9 le Secrétaire général émettait l'avis que la présentation d'un répertoire pourrait permettre de résoudre la difficulté.

Lors de l'examen de la question à la 702ème séance du Conseil, le Président a résumé la situation, en fin de débat, comme suit :

"Je pense que le représentant de l'Inde a formulé une suggestion des plus sages. J'ai déjà indiqué que je ne me proposais pas de précipiter un vote sur le point de savoir s'il convient de retenir la variante suggérée par le Secrétaire général. Je pense donc que le Conseil pourrait demander au Secrétariat de préparer un répertoire qui serait soumis aux membres du Conseil, en sorte que nous prenions une décision définitive à une séance ultérieure. La question pourrait être réglée à très bref délai si le Secrétariat nous aidait, comme il a coutume de le faire, en soumettant prochainement un rapport grâce auquel nous pourrions nous faire une idée de la forme." Le Conseil en décida ainsi.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas d'autre observation, je crois comprendre que c'est le désir de la majorité des membres du Conseil de prendre un vote sur le projet figurant au document T/L.684, sous réserve des modifications qui pourraient s'avérer nécessaires après que les divers rapports auront été examinés.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Le Secrétaire du Conseil vient de donner lecture d'un passage du compte rendu de la 702^{ème} séance qui semble contredire, dans une certaine mesure, l'acception de ma délégation selon laquelle le Conseil n'avait pas approuvé de façon définitive la variante suggérée au paragraphe 9 du document T/1252. Peut-être un léger malentendu subsiste-t-il. Le représentant de l'Inde avait simplement suggéré qu'il serait bon d'avoir sous les yeux un modèle concret et le Président du Conseil de tutelle avait indiqué qu'il ne souhaitait pas précipiter notre vote, que la suggestion du représentant de l'Inde était éminemment sage.

La situation, maintenant, est tant soit peu différente. Nous sommes saisis du document T/L.684. On lit dans la note figurant en exergue de ce document : "S'il était adopté, ce texte figurerait dans le deuxième volume du rapport du Conseil". Ma délégation croit donc comprendre qu'il ne s'agit plus d'un autre volume, mais d'une nouvelle section, qui serait insérée dans le volume constituant le rapport du Conseil. Il s'agit là en quelque sorte d'une suggestion du Secrétariat qui pourrait être mise aux voix s'il y avait eu une décision antérieure du Conseil. Par conséquent, si le Conseil faisait sienne l'opinion du représentant de l'Inde et du représentant de l'URSS, que j'appuie pour ma part, tendant à ce que nous prenions aujourd'hui une décision sur la forme, il conviendrait de voter non pas sur le document T/L.684, mais sur les variantes contenues aux paragraphes 8 et 9 du document T/1252. En d'autres termes, le vœu du représentant de l'Inde se trouve déjà réalisé; nous avons maintenant sous les yeux l'image concrète de la suggestion contenue au paragraphe 9 et pouvons maintenant nous prononcer en connaissance de cause sur cette variante.

En ce sens, je me permets non seulement d'appuyer la suggestion des représentants de l'Inde et de l'Union soviétique, mais de la compléter, en proposant que nous votions non pas sur le document T/L.684 mais sur les variantes proposées par le Secrétaire général dans les paragraphes 8 et 9 du document T/1252.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : En exprimant précédemment mon point de vue sur la forme du rapport, j'espérais ajourner toute déclaration sur le fond. Cependant, le représentant de l'URSS l'ayant fait, nous nous sentons tenus d'intervenir, de façon provisoire, sur le fond.

A notre avis, l'Assemblée générale avait demandé une section spéciale; et le Conseil de tutelle avait décidé de préparer cette section. Quel devrait donc être le contenu de cette section distincte? Nous avons sous les yeux cette section distincte, sous une forme abrégée. Nous croyons qu'un simple répertoire ne suffit pas, ne donnera pas satisfaction à l'Assemblée générale. Cette section séparée pourrait brièvement rappeler le fond tout au moins des recommandations adoptées par le Conseil. Les délégués fondamentalement opposés voteront naturellement contre le répertoire, de même qu'ils voteront contre tout développement de ce répertoire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Guatemala veut-il soumettre une proposition formelle sur la mesure que devrait prendre le Conseil, afin que nous puissions voir si nous allons passer au vote?

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Oui, je présente une proposition formelle, mais je désire fournir une explication. On conçoit que ma délégation ne pourrait guère présenter une proposition qui fût en contradiction avec son propre point de vue sur le fond de la question. Je voudrais donc limiter strictement ma proposition à ceci : que le Conseil de tutelle décide, à la présente session, le problème de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, tel qu'il a été traité aux dix-septième et dix-huitième sessions du Conseil, soit présenté sous une section distincte s'ajoutant aux sections 1 et 2 qui constituent traditionnellement le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas très sûr d'avoir bien compris l'explication du représentant du Guatemala et lui serais reconnaissant de bien vouloir la formuler de nouveau.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : J'ai dit que nous approuvions le point de vue des délégations de l'Inde et de l'Union soviétique, à savoir que nous nous prononcions aujourd'hui uniquement sur la forme et non pas sur le fond de la question. Ma délégation propose simplement que le Conseil décide une fois pour toutes que l'interprétation exacte de la résolution de l'Assemblée générale et de celle du Conseil est la suivante : l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance doit constituer le sujet d'une troisième partie du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je suis d'accord avec le représentant du Guatemala sur la nécessité pour le Secrétariat d'exprimer l'avis du Conseil sur la préparation d'une section distincte, conformément à la résolution de l'Assemblée générale et à celle qu'a adoptée le Conseil à sa dix-septième session.

Je ne suis pas certain qu'il faille encore prendre une décision, puisque nous en avons déjà prise une au cours de la dernière session, en demandant que le rapport comporte une section séparée pour cette question.

Le Secrétariat a entendu les avis des membres du Conseil et, à moins que certains d'entre eux s'opposent à la préparation d'une section distincte, je crois qu'il n'est pas nécessaire de prendre de nouveau une décision. Nous nous contentons d'appuyer, comme l'a fait le représentant du Guatemala, une décision qui a déjà été prise aussi bien par le Conseil que par l'Assemblée générale.

M. DORSINVILLE (Haïti) : Je voudrais demander au représentant du Guatemala de bien préciser sa pensée. Entend-il revenir sur la décision qui avait été entérinée par le Conseil, à savoir que le Secrétariat préparerait, sur la base du paragraphe 9 du document 1252, un index qui se trouve dans le document T/L.684, ou bien veut-il que le Conseil de tutelle décide en ce moment-ci de rejeter ce document T/L.684 et d'adopter la proposition faite au paragraphe 8 du document T/1252, c'est-à-dire de prévoir un chapitre spécial contenant, ce qui équivaudrait à une répétition, les informations que renfermerait déjà le rapport du Conseil de tutelle lui-même ?

M. Dorsinville (Haïti)

Or, le Secrétaire général avait indiqué au paragraphe 8 les raisons pour lesquelles il conviendrait peut-être d'adopter une autre solution, parce qu'il y aurait ainsi double emploi. Je suis partisan en principe, et le représentant du Guatemala le sait, de préparer un chapitre spécial contenant les informations concrètes que notre résolution demande au Secrétaire général. Cependant, ma délégation était prête à accepter la seconde formule, c'est-à-dire le document T/L.684, qui tient compte du paragraphe 9 du document T/1252. C'était une décision pratique.

Je ne pense pas que l'on mette en discussion la question de fond mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, je voudrais que notre collègue du Guatemala nous dise de façon précise s'il entend que l'on rejette le document T/L.684 pour revenir à la suggestion contenue dans le paragraphe 8 de l'autre document. Ma délégation saura mieux quelle est la décision que l'on aura à prendre. Pour l'instant, je n'arrive pas à saisir exactement la proposition.

Je répète que je crois le représentant du Guatemala convaincu que je suis d'accord avec lui sur les observations qu'il a faites sur la question de fond.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Le représentant de Haïti m'a demandé d'expliquer ce que je désirais. En toute franchise, je désirais surtout expliquer le moins possible; je lui répondrai néanmoins, puisqu'il a présenté des commentaires liés à mon point de vue et fondés sur les paragraphes 8 et 9 du document T/1252, qui contiennent les propositions initiales du Secrétaire général.

Ma délégation n'a jamais exprimé d'opinion au sujet de ces deux propositions du Secrétaire général, car elle croyait que l'examen du document T/1252 n'était pas terminé. Sur le fond de la question, notre position est la suivante : La variante contenue au paragraphe 9, à notre avis, ne répond pas au désir qu'exprimait l'Assemblée générale dans ses résolutions. Quant à la variante proposée au paragraphe 8, elle n'est qu'une conséquence de l'interprétation que le Secrétaire général a donnée à une décision du Conseil, décision que ma délégation n'approuve pas. Dans le paragraphe 8, le Secrétaire général déclare qu'une section distincte ferait double emploi avec d'autres sections du rapport. Or, d'après nous, il ne s'agit pas seulement de répéter les mêmes renseignements, car il y aura des informations supplémentaires.

M. Arenales Catalan (Guatemala)

Cependant, la question n'est pas là. Ce que vient de dire le représentant de l'URSS va nous permettre de simplifier le problème. Il a fait observer judicieusement que personne ne s'était opposé à la préparation d'une troisième partie distincte sur cette question particulière, et je crois que ma délégation pourrait retirer sa proposition, étant donné qu'elle l'avait présentée uniquement pour faciliter au Secrétariat le choix d'une interprétation qui se rapproche le plus possible de la pensée du Conseil. Si le Secrétariat est convaincu que tel est le vœu du Conseil, ma délégation se déclare d'accord avec lui. Je souhaite simplement que l'on ne vote pas sur le fond et qu'on ne prenne pas connaissance du document T/L.684, en d'autres termes, que le vote ne porte pas sur ce dernier document qui n'est qu'un projet préparé par le Secrétariat à la demande de la délégation de l'Inde.

En résumé, ma délégation propose que le Conseil se prononce simplement sur la forme de la présentation du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale. Si le Secrétariat a compris ce point, ma délégation retire sa proposition.

M. JAIPAL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Maintenant que le représentant du Guatemala a retiré sa proposition, nous ne sommes plus saisis, me semble-t-il, que de la suggestion du représentant de l'Australie qui, en commentant le document T/L.684, a simplement exprimé son désir que le Conseil ne prenne pas de décision à ce sujet quant au fond. Pour notre part, nous n'y voyons pas d'objection et la question pourrait en rester là.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné que les membres du Conseil ont exprimé des points de vue différents, je vais mettre aux voix le document T/L.684.

M. ARENALES CATALAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Il ne faut donc présenter une proposition formelle à l'effet que le Conseil n'examine pas à la présente séance le document T/L.684.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais mettre aux voix cette proposition du représentant du Guatemala.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU (T/L.686) :

- a) RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (T/1247, T/1259) [Point 4 c) de l'ordre du jour]
- b) RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU PACIFIQUE, 1956 (T/1256) [Point 7 de l'ordre du jour] (suite)

Sur l'invitation du Président, M. John Herbert Jones, Représentant spécial du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

Progrès politique (suite)

M. THORP (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): Des questions ont été posées, hier, en ce qui concerne l'avenir de la communauté de Nauru. Un certain aspect du problème n'ayant pas encore été traité, je voudrais demander au Représentant spécial de bien vouloir nous dire dans quelle mesure il existe une opinion publique cohérente en faveur d'une solution autre que celle de la réinstallation en Australie, à laquelle le représentant de l'Italie avait fait antérieurement allusion.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): La population de Nauru dans son ensemble n'a pas pris de décision sur la question de sa réinstallation. Un grand nombre des habitants les plus âgés préfèrent rester dans l'île. Ils donnent comme raison qu'ils y vivent dans des conditions très favorables et que l'exploitation des dépôts de phosphate durera vraisemblablement plus longtemps qu'eux-mêmes. Il y en a d'autres, y compris des habitants de tous les âges, qui pensent qu'ils devraient rester dans l'île aussi longtemps que possible et qu'on ne devrait pas leur demander de la quitter avant que ce soit absolument nécessaire.

La majorité des habitants de Nauru parviennent à comprendre que l'avenir de la population de Nauru dans son ensemble réside dans un déplacement vers un foyer nouveau, ce qui permettra à la population de se développer, de maintenir son niveau de vie actuel et de donner au nombre toujours croissant des travailleurs qualifiés du travail.

J'ai eu l'occasion de discuter de cette question avec les membres du Conseil de gouvernement local de Nauru. Très franchement, ils déclarent que les habitants

M. Jones (Représentant spécial)

de l'île ont des opinions très différentes quant à leur avenir. Ils comprennent également qu'il s'agit là d'un problème très grave. Le sentiment général du Conseil de gouvernement local est qu'il faudra que la population se déplace et que plus tôt les dispositions seront prises, mieux cela vaudra. Ils se sont maintenant faits à l'idée que, où qu'ils aillent, ils ne pourront pas établir une nouvelle Nauru avec leur propre gouvernement. Ils comprennent que ce qu'ils peuvent espérer de mieux, c'est, peut-être, un conseil de gouvernement local semblable à celui qu'ils ont maintenant.

M. CHACKO (Inde) (interprétation de l'anglais): Ma première question porte sur les règlements adoptés par le Conseil de gouvernement local. Je crois comprendre qu'indépendamment de son règlement intérieur, le Conseil de gouvernement local n'a adopté qu'une loi de fond, celle qui a trait au bétail et aux porcs égarés. Est-ce exact?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Le Conseil de gouvernement local a adopté quatre règlements; le premier concerne l'établissement de fourrières; le deuxième, la surveillance du bétail égaré - ces deux règlements étant plus ou moins liés - le troisième concerne les méthodes de travail du Conseil; le quatrième, enfin, est relatif à l'élection du Chef supérieur.

M. CHACKO (Inde) (interprétation de l'anglais): Cette réponse me confirme dans mon idée que les mesures de fond prises par le Conseil de gouvernement local portent sur la mise en fourrière du bétail égaré.

M. CURTIS (Australie) (interprétation de l'anglais): Ainsi que l'a fait observer le Représentant spécial, parmi les règlements adoptés par le Conseil de gouvernement local, il y en a un qui porte sur l'élection du Chef supérieur. C'est là, semble-t-il, une décision de fond.

M. CHACKO (Inde) (interprétation de l'anglais): Je ne me suis pas trompé dans mon interprétation de la réponse que m'a faite le Représentant spécial. A part le règlement intérieur, en quelque sorte, portant sur le fonctionnement du Conseil, y compris l'élection du Chef supérieur, le Conseil n'a adopté qu'un règlement de fond, qui porte sur l'établissement de fourrières pour le bétail égaré.

M. Chacko (Inde)

Quand on parle de règlement intérieur, cela inclut, je crois, l'élection d'un chef ou d'un président. Je crois donc que ma conclusion est exacte. En dehors des deux articles de règlement intérieur, la seule décision de fond portait sur la mise en fourrière du bétail égaré.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : J'avais cru comprendre que le représentant de l'Inde déclarait que le Conseil n'avait adopté qu'un seul règlement. J'ai répondu qu'il en avait adopté quatre, que j'ai énumérés. Depuis le 1er juillet 1955, le Conseil de gouvernement local, conformément au mandat dont il était investi, a adopté quatre règlements.

M. CHACKO (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Représentant spécial de son explication, mais je répète que j'avais parfaitement compris que quatre règlements avaient été adoptés : deux concernant les méthodes de travail du Conseil et deux concernant l'établissement et le fonctionnement d'une fourrière.

Je voudrais savoir qui a pris l'initiative de proposer l'adoption de ce règlement concernant le bétail égaré.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les autochtones eux-mêmes avaient exprimé le désir de voir adopter ce règlement. Le premier projet a été préparé par l'Administrateur et soumis au Conseil pour examen.

M. CHACKO (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je suis heureux d'apprendre que l'initiative est venue des autochtones, bien que l'Administrateur ait aidé à l'élaboration du projet.

J'ai soulevé cette question à la suite de la déclaration faite ici par le Représentant spécial qui a déclaré qu'il était quelque peu préoccupé par les observations faites par la Mission de visite, celle-ci ayant indiqué qu'elle aurait préféré que ce règlement ne soit pas le premier adopté par le Conseil. Le Représentant spécial a déclaré que les observations de la Mission de visite à cet égard n'étaient pas de nature à accroître le prestige du Conseil de gouvernement local. Je voudrais dire que la Mission de visite, lorsqu'elle a exprimé cette opinion, entendait simplement faire remarquer que ce Conseil de gouvernement local, établi à la suite d'élections populaires, aurait mieux fait de commencer ses travaux en adoptant une mesure plus importante que celle relative au bétail égaré. L'Autorité administrante aurait pu le conseiller à cet égard, l'inciter à prendre une décision plus importante. Les membres de la Mission de visite ont discuté cette question avec le Conseil de gouvernement local à Nauru et je ne crois qu'il faille donner à la déclaration de la Mission de visite l'interprétation qu'a semblé lui conférer le Représentant spécial au cours de sa déclaration liminaire.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai nullement eu l'intention de critiquer la Mission de visite. J'ai simplement voulu indiquer que cette observation de la Mission de visite pourrait avoir une influence négative sur la population de Nauru. Ces documents sont mis à la disposition des autochtones. Ils peuvent les lire et, en fait, ils les lisent. Une observation de cette nature peut nuire aux efforts que nous faisons depuis plusieurs années pour inciter les habitants de Nauru à préparer des règlements qui seront adoptés par le Conseil de gouvernement local. Il serait regrettable que l'observation de la Mission de visite soit interprétée par eux comme une critique adressée par les Nations Unies à leur propre Conseil. On semble leur dire, au nom d'une Organisation internationale, qu'ils ont eu tort d'adopter cette disposition. C'est la raison pour laquelle j'ai fait ce commentaire. J'ai cru devoir attirer l'attention sur l'effet que des observations de cette nature peuvent avoir sur la population de Nauru, ainsi que sur le fait qu'elles peuvent contrarier les efforts de l'Autorité administrante qui cherche à inciter les habitants à avoir recours, dans toute la mesure du possible, à ce Conseil de gouvernement local.

M. CHACKO (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je me demande si le Représentant spécial répond exactement à ce que nous avons à l'esprit lorsque nous avons soulevé cette question. Je ne sais si les habitants de Nauru attacheront à l'observation de la Mission de visite le sens que veut bien lui donner le Représentant spécial. Le Représentant spécial déclare que l'Autorité administrante a fait de nombreux efforts pour inciter les habitants à avoir recours au Conseil de gouvernement local. Ce que nous avons voulu dire c'est qu'après avoir accompli tant d'efforts pour inciter les habitants à créer ce Conseil et à s'en servir, il eût été sage pour l'Autorité administrante d'aller un peu plus loin, de conseiller les autochtones et de leur dire : "Si vous êtes sur le point d'adopter votre première décision de fond, choisissez une question un peu plus importante que celle du bétail égaré." C'était là l'opinion de la Mission de visite.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je répondrai simplement que le Conseil de gouvernement local a été créé pour adopter des règlements qui aideront les habitants. Il ne s'agit pas, par conséquent, de faire de la démagogie, mais de prendre les mesures pratiques qu'exige la situation. Or il y avait beaucoup de bétail égaré. Cette situation posait de graves questions d'hygiène. Il était absolument nécessaire de prendre des mesures, et je pense qu'il

M. Jones (Représentant spécial)

est remarquable que, quel que soit le degré de popularité de cette mesure, le Conseil de gouvernement local l'ait prise sans aucune hésitation et très rapidement.

M. CHACKO (Inde) (interprétation de l'anglais) Je ne veux pas prolonger cette discussion. Toutefois, je continue de penser que, tout en me rendant compte de la nécessité qu'il y avait de prendre des mesures au sujet du bétail égaré, d'autres décisions, peut être plus urgentes et plus importantes, auraient pu être adoptées.

Ma question suivante porte sur la proposition du Conseil de gouvernement local relative à l'avenir des habitants et à leur désir de s'établir en Australie. Le Représentant spécial peut-il nous donner d'autres renseignements que ceux contenus dans sa déclaration liminaire ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non, je n'ai rien à ajouter. Comme je crois l'avoir fait observer dans ma déclaration liminaire, nous avons eu connaissance du désir des populations de Nauru de s'établir en Australie seulement au moment où ces populations en ont parlé à la Mission de visite. Nous n'avons pas encore eu le temps d'examiner le problème d'une manière suffisamment approfondie, d'en étudier le pour et le contre. Mais nous le ferons et nous pensons pouvoir faire figurer dans notre prochain rapport annuel des détails sur les résultats de nos études en ce qui concerne le désir exprimé par le peuple nauruan.

M. CHACKO (Inde) (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas certain que le Représentant spécial sera en mesure de répondre dès aujourd'hui à la question suivante que je veux lui poser; néanmoins, voici cette question. Il a été dit que l'obstacle fondamental à l'établissement des habitants de Nauru en Australie est la crainte que ces populations ne puissent pas s'y établir en formant une communauté distincte et qu'ils doivent finalement être assimilés à la population australienne. Dans l'hypothèse où les habitants de Nauru n'insisteraient pas pour continuer à former une communauté distincte, le Gouvernement australien serait-il prêt à envisager leur établissement en Australie ?

M. CUTTS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Puisque cette question touche à la politique de l'Autorité administrante, plutôt qu'à l'administration du Territoire sous tutelle, j'y répondrai. Bien entendu, cette possibilité pourrait être envisagée par l'Autorité administrante; il n'y a aucun obstacle juridique ou constitutionnel à un établissement de cette nature. La difficulté pratique, signalée par le Représentant spécial dans sa déclaration liminaire, est la suivante : la conception de la nation australienne s'oppose catégoriquement à l'établissement d'un immigrant en Australie si la personne intéressée n'est pas assimilée, aussi rapidement que possible, dans la communauté australienne. Bien entendu, si le peuple de Nauru décidait de s'établir en Australie et acceptait de ne pas former une communauté distincte, la question serait considérée par le Gouvernement australien.

M. CHACKO (Inde) (interprétation de l'anglais) : Personnellement, je comprends les difficultés soulevées par l'établissement en Australie des habitants de Nauru s'ils prétendent demeurer une communauté distincte. Je voulais simplement savoir si, au cas où les habitants de Nauru seraient disposés à être assimilés, le Gouvernement australien serait prêt à prendre la question en considération. J'ai posé cette question parce que, d'après les renseignements recueillis jusqu'à présent par la Mission de visite, il semble que le gouvernement australien n'ait pas encore trouvé un endroit où les habitants de Nauru pourraient s'établir en qualité de communauté. Si tel est le cas, et si, en fin de compte, le problème doit être résolu en transférant les Nauruans dans une région quelconque, où ils devront être assimilés au reste de la population et ne pourront pas continuer à constituer une communauté séparée, je me demande s'il ne serait pas plus facile qu'ils essaient d'aller en Australie.

Je sais qu'il est difficile de répondre immédiatement à cette question; il y a là un problème qui devra être étudié avec soin par le Gouvernement australien. J'espère que l'Autorité administrante y consacrera toute l'attention qu'il mérite et nous fournira des renseignements détaillés à cet égard dans son prochain rapport annuel.

M. CURTIS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je peux donner au représentant de l'Inde l'assurance que les questions qu'il vient de soulever seront examinées très sérieusement par le Gouvernement australien; étant donné qu'il s'agit d'un problème posé par le peuple nauruan, mon Gouvernement sera sans doute amené à examiner la position qu'il devra prendre dans un avenir très proche à l'égard de cette suggestion.

M. CHACKO (Inde) (interprétation de l'anglais) : Le Représentant spécial a déclaré que le Gouvernement australien serait disposé à fournir les ressources financières requises pour le futur établissement des Nauruans, lorsque cela deviendra nécessaire. En fait, cette question a déjà été mentionnée devant la Mission de visite, lorsqu'elle était à Canberra. Je voudrais avoir un éclaircissement à cet égard. Le Gouvernement australien a-t-il pensé, d'une manière quelconque, au montant éventuel qui pourrait être requis à cet égard ? Je me réfère notamment au paragraphe 50 b) du rapport de la Mission de visite (T/1256), qui mentionne certains chiffres.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil comprendra sans doute que, tant que nous n'aurons pas établi des plans complets et tant que nous ne posséderons pas une base nous permettant de déterminer approximativement le coût de pareilles opérations, il nous est presque impossible de faire même une évaluation. C'est pourquoi mon gouvernement m'a autorisé à assurer le Conseil que, quelles que soient les dépenses requises, elles seront couvertes.

M. CHACKO (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma question suivante a trait aux postes occupés par les Nauruans dans l'Administration. Ma délégation comprend fort bien qu'il est difficile d'attribuer aux Nauruans des postes supérieurs dans l'Administration, car ces populations n'ont pas encore un nombre suffisant de personnes qualifiées. La Mission de visite a suggéré qu'au lieu de confier aux Nauruans des postes supérieurs, on pourrait créer des emplois intermédiaires dans certains départements; des Nauruans pourraient être placés dans ces postes intermédiaires, où ils pourraient recevoir une formation pratique. Le Représentant spécial pourrait-il faire une observation à cet égard ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : A l'heure actuelle, dans un certain nombre de départements, les vœux de la Mission de visite sont déjà exaucés. Par exemple, le fonctionnaire chargé du service de la radio, et dont le poste a déjà été mentionné ici, occupe un emploi intermédiaire; ce fonctionnaire est un Nauruan; nous sommes certains que, dans quelques années, ce Nauruan pourra occuper le poste de Directeur.

M. Jones (Représentant spécial)

Le Service des travaux publics comprend un contremaître en chef et plusieurs contremaîtres qui sont tous des autochtones. Dans les services administratifs, tous les postes au dessous des directeurs sont occupés par des Nauruans; il en est de même dans le département de la géodésie où l'arpenteur en chef est un Nauruan. Tous ces fonctionnaires ont eu l'occasion d'acquérir des connaissances nouvelles. Comme je l'ai déjà dit au Conseil, nous avons créé au département de la police deux postes d'officier, et nous espérons que le sergent major qui a déjà été promu sous-inspecteur pourra ultérieurement assumer des fonctions supérieures.

Il se peut que la Mission de visite ait voulu que nous allions plus loin encore et que nous permettions à des autochtones d'assumer les fonctions de directeur adjoint des travaux publics et d'arpenteur adjoint. Lorsqu'il s'agit de postes de cet ordre, nous estimons que les fonctionnaires à désigner doivent posséder des connaissances techniques suffisantes. Il est possible, d'ailleurs, que certains jeunes indigènes qui étudient actuellement en Australie pourront, ultérieurement, s'acquitter de ces fonctions. Quoi qu'il en soit, nous tiendrons compte des vœux exprimés par la Mission de visite et, le moment venu, nous examinerons la possibilité de donner à des indigènes capables des postes de direction.

La séance suspendue à 15 heures 55 est reprise à 16 heures 10.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Ma tâche a été grandement facilitée par les représentants qui ont pris la parole avant moi et ont déjà posé des questions au Représentant spécial. Je n'ai donc plus que quelques questions à lui poser et peut-être même certaines d'entre elles seront-elles superflues ou auront-elles reçu une réponse partielle. Je voudrais cependant obtenir quelques renseignements complémentaires sur plusieurs points.

Ma première question a trait à un sujet qui a éveillé ma curiosité. Je veux parler de cette femme, habitante du Territoire, qui a été candidate aux élections. A-t-elle été élue?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non, elle n'a pas été élue.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : J'étais très curieux de savoir si elle avait été élue ou si, au moins, elle avait obtenu un nombre substantiel de voix, afin de pouvoir apprécier la condition de la femme dans le Territoire sur le plan politique. Je regrette d'apprendre qu'elle n'a pas été élue et je veux espérer que dans l'avenir elle sera plus heureuse.

Ma deuxième question concerne les services publics. Le chapitre 4 (page 14) du rapport traite de l'administration territoriale dont l'Administrateur est le chef. Cette administration territoriale est composée du Secrétariat et des services de la comptabilité, des douanes, de la santé publique, des affaires de Nauru, de la police, des prisons, etc.

Je voudrais savoir ce qu'est exactement le service des affaires de Nauru et quelles sont ses attributions. Lorsque j'étais dans le Territoire, j'ai entendu parler longuement de ce service, mais je n'ai pas très clairement compris quelles étaient ses fonctions.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le fonctionnaire des affaires de Nauru a un certain nombre d'attributions touchant essentiellement à des questions intéressant la population elle-même. Les habitants peuvent s'adresser directement à lui pour formuler toute requête, discuter de questions telles que la propriété foncière ou tout sujet affectant leur vie

quotidienne. Ceux qui sont dans le besoin peuvent soumettre leur cas à ce fonctionnaire qui porte ensuite l'affaire devant l'Administrateur. A l'heure actuelle, le préposé aux affaires de Nauru est également magistrat au Tribunal du premier degré.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : A cet égard, je voudrais savoir s'il y a une relation quelconque entre le fonctionnaire des affaires de Nauru et le Conseil des affaires nauruanes.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non, il n'y a aucune liaison directe, bien que le fonctionnaire chargé des affaires de Nauru soit conseiller. Avant les élections récentes, il en était aussi le Président. Aujourd'hui, il a été remplacé dans cette dernière fonction et bien qu'il soit toujours conseiller, cette dernière attribution n'influence en aucune façon son service en tant que fonctionnaire.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Ma question suivante porte sur le Comité permanent des finances qui a été créé par le Conseil des affaires de Nauru. De la déclaration du Représentant spécial comme de la lecture du rapport de l'Autorité administrante et, en particulier, du rapport de la Mission de visite, j'ai retenu que le budget du Territoire relevait presque exclusivement de la responsabilité de l'Autorité administrante. Dans ces conditions, quelles sont les fonctions du Comité permanent des finances?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le Comité dont parle le représentant de la Syrie n'est autre qu'un comité du Conseil de gouvernement local lui-même. Il s'intéresse naturellement aux finances de ce conseil. Les comptes et budgets lui sont soumis et les ressources mises à la disposition du Conseil proviennent du Nauru Royalty Trust Fund.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Ma dernière question a trait au rétablissement futur des habitants de Nauru. Dans la déclaration du Représentant spécial, j'ai lu que l'Autorité administrante, au cours des douze derniers mois, s'était livrée à diverses enquêtes à Papoua et en Nouvelle-Guinée en vue du transfert ultérieur de la population. Quelles sont les raisons qui conduisent l'Autorité administrante à penser que ces lieux ne conviennent pas à une réinstallation? A cet égard, je voudrais savoir si les Nauruans eux-mêmes ont été

consultés et ont participé à ces enquêtes.

Toujours à propos de la même question, je me permets de demander au Représentant spécial quels sont les autres lieux sur lesquels l'Autorité administrante compte mener une enquête dans l'avenir.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil comprendra, je pense, que certaines conditions doivent être remplies avant de décider du lieu de réinstallation futur de la population de Nauru. Nous recherchons essentiellement une région suffisamment vaste offrant des possibilités de développement agricole.

Naturellement, nous recherchons une région qui soit à une distance raisonnable d'une industrie secondaire ou d'une zone d'activité, de façon à permettre aux autochtones ayant appris un métier qualifié et susceptible de progresser encore de trouver un emploi. Il faut que cette région ait une réserve d'eau suffisante, (zone côtière de préférence) ou soit à proximité d'un fleuve navigable. Une des difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés est inhérente à la recherche d'une zone peu peuplée ou pas peuplée du tout. Jusqu'à présent, nous n'avons pu trouver de région qui remplisse, sinon toutes ces conditions, au moins la plupart d'entre elles.

La population de Nauru n'était pas représentée au groupe chargé d'inspecter les régions visées. Mais elle a été tenue au courant des recherches; nous lui avons expliqué pourquoi les zones visitées n'ont pas été jugées satisfaisantes.

Nous envisageons maintenant trois régions de Nouvelle-Guinée, susceptibles de répondre aux conditions requises. Si elles ne conviennent pas, nous porterons nos recherches plus loin dans le Pacifique.

M. RIFAI (Syrie) (interprétation de l'anglais) : On lit à la fin du paragraphe 56 du rapport de la Mission de visite :

"Si un Comité consultatif comprenant des représentants de l'Administration et de la population nauruane, avec la participation éventuelle des commissaires britanniques aux phosphates, était constitué, l'attention des Nauruans se trouverait de façon plus continue concentrée sur les difficultés du problème; ils auraient une plus nette conscience de leur part de responsabilité dans la recherche d'une solution. Cette suggestion a été faite par la Mission, lors de son passage à Camberra, et la Mission a été aise de constater que le Ministre australien des Territoires n'était pas défavorable à l'idée."

Le Représentant spécial ou le représentant de l'Australie peut-il indiquer si le Gouvernement de l'Australie a pris une mesure, à la suite de cette réaction favorable du Ministre des Territoires?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Cette question sera effectivement examinée. J'ai pu dire, à ce sujet, dans ma déclaration liminaire :

"La suggestion de la Mission de visite, selon laquelle un organisme consultatif commun devrait être établi spécialement à cette fin, sera bien entendu prise en considération au cours de l'examen que ne cesse de recevoir cette question, à la lumière des événements." (T/PV.714, page 78)

La question a été en effet évoquée par la Mission de visite lors de son entretien avec le Ministre des Territoires. Aucune mesure n'est intervenue. Je sais que la question retient l'attention.

M. ROLZ-BENNETT (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Aux termes du paragraphe 43 de l'Ordonnance sur le Conseil local de gouvernement, ce Conseil, sous réserve de l'approbation de l'Administrateur et dans le cadre des lois de Nauru, est habilité à promouvoir toute entreprise, à procéder à tous travaux dans l'intérêt des autochtones et à organiser tout service public ou social. Le Représentant spécial a bien voulu nous dire que naguère le Conseil local de gouvernement s'était montré peu enclin à exercer ses prérogatives et que ce n'est pas faute de fonds qu'aucun des travaux évoqués n'a été exécuté. Cependant, on lit au paragraphe 38 du rapport de la Mission de visite :

"Le Conseil a informé la Mission que ce revenu était loin d'être suffisant pour faire face aux dépenses correspondant à des tâches importantes telles que la création d'installations de pêche, l'amélioration des routes ou l'encouragement à l'agriculture, qui ont été sérieusement envisagées par le Conseil."

Le Représentant spécial estime-t-il que les fonds dont dispose actuellement le Conseil suffiraient à l'exécution des activités ci-dessus envisagées?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Tous les projets qui ont réellement été soumis à l'Administration par le Conseil de gouvernement local n'équivalent pas, au total, à la somme dont le Conseil dispose. Le représentant du Guatemala a mentionné la construction de routes, l'installation de pêcheries et de centres agricoles. A vrai dire, c'est l'Administration qui prépare elle-même les projets de ce genre, qui ne sont pas proposés par la population de Nauru et, jusqu'ici, tout ce qui a été réalisé dans ce domaine l'a été avec les fonds de l'Administration.

Pour l'industrie de la pêche, l'Autorité administrante a essayé sans succès d'y intéresser la population. J'ai donné des renseignements plus précis à ce sujet il y a deux ans, me semble-t-il, époque à laquelle nous avons essayé de favoriser le développement des pêcheries.

Le projet de développement agricole sera financé par l'Administration. La Mission de visite, comme l'Autorité administrante d'ailleurs, exprime son regret de n'avoir pas constaté de plus grands progrès dans ce domaine; les difficultés d'approvisionnement en eau en sont la cause.

Les routes sont également placées sous le contrôle de l'Administration. Si leur entretien est confié au Conseil de gouvernement local et que l'on constate alors que les revenus du Nauruan Royalty Trust Fund sont insuffisants, il va de soi que des allocations supplémentaires seront fournies au Conseil.

Il en sera de même en ce qui concerne la ferme expérimentale que nous avons l'intention de créer pour encourager les Nauruans à se remettre à l'agriculture, qu'ils ont complètement oublié. Si la population elle-même se lance dans une entreprise de ce genre et si les frais qu'il entraîne dépassent les moyens du Conseil, des fonds supplémentaires seront mis à la disposition du Conseil de gouvernement local. Il en ira ainsi pour tous les projets entrepris selon le désir de la population.

Néanmoins, en ce moment, les fonds dont dispose le Conseil sont suffisants. Par exemple, l'année dernière, il restait un excédent d'environ 6.000 livres dans la caisse du Nauruan Royalty Trust Fund. Cette année, nous prévoyons que les recettes totales de ce Fonds s'élèveront à 15.000 livres, ce qui, avec ce reliquat de 6.000 livres, donnera une somme de 21.000 livres dont le Conseil pourra disposer pour tous les projets qu'il souhaiterait mettre en oeuvre.

M. ROLZ BENNETT (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Après cette réponse détaillée, dont je le remercie, le Représentant spécial pourrait-il nous donner quelques renseignements supplémentaires au sujet des opinions exprimées à la Mission de visite par les membres du Conseil de gouvernement local. Ils auraient signalé à la Mission leur désir de mettre en oeuvre d'importants projets comme la création d'installations pour l'industrie de la pêche, etc. En effet, les membres du Conseil de gouvernement local paraissent préciser qu'il ne s'agissait pas des entreprises qui sont entre les mains de l'Administration; ils semblaient avoir l'intention de se livrer à une activité propre conformément au paragraphe 43 de l'Ordonnance qui régit les fonctions du Conseil. Le Représentant spécial peut-il nous donner de plus amples renseignements et nous dire par exemple si l'Administrateur est au courant des projets envisagés par le Conseil de gouvernement local, non par l'Administration?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les activités du Conseil, dans le cadre du paragraphe 43 de l'Ordonnance qui vient d'être mentionnée, s'exercent en termes budgétaires, c'est-à-dire que le Conseil soumet à l'Administrateur des prévisions des sommes dont il pense avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Le Trust Fund est partie des revenus du Conseil. Au cas où ce dernier prévoirait des dépenses supplémentaires, l'Autorité administrante souhaiterait qu'un plan soit établi, qui pourrait être examiné avec les habitants de Nauru afin de décider s'il est nécessaire de verser au Conseil des fonds additionnels et, dans l'affirmative, leur montant. Jusqu'à présent, les prévisions soumises par le Conseil n'atteignaient pas le total des sommes mises à leur disposition dans ce but.

Quant au projet mentionné par le représentant du Guatemala, je n'en ai pas eu connaissance, aucun plan concret n'ayant été présenté par les habitants de Nauru pour participer à de telles entreprises.

A ce propos, je voudrais préciser qu'une Mission de visite avait entendu des plaintes des habitants d'après lesquelles ces derniers estimaient que le Conseil de gouvernement local ne jouissait pas de pouvoirs assez étendus. Il est possible que de telles idées aient été exprimées par les habitants à la dernière Mission de visite. Cependant, jusqu'à présent, il n'a pas été soumis de proposition concrète à l'Administration.

M. ROLZ BENNETT (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Ma question suivante porte sur la réinstallation de la population, qui constitue probablement le problème le plus important, pour l'avenir, pour les habitants de Nauru.

Le Représentant spécial pourrait-il nous donner quelques précisions, s'il lui est possible de le faire en ce moment, au sujet de deux déclarations importantes qui ont trait à l'avenir de la population du Territoire? La première a été faite à la Mission de visite par le Ministre des Territoires sous tutelle d'Australie. En temps utile, aurait-il dit, on disposera de fonds suffisants pour assurer la réinstallation des habitants de Nauru.

Quant à la deuxième déclaration, elle a été faite avant hier par le Représentant spécial, qui a bien voulu nous faire savoir qu'il était autorisé à dire au Conseil qu'au moment voulu, l'Administration disposerait de moyens suffisants pour permettre la réinstallation de la population, et qu'on lui donnerait toute l'assistance nécessaire au point de vue technique.

C'est là une question très intéressante au sujet de laquelle nous aimerions obtenir des détails. Le Représentant spécial pourrait-il nous dire, en termes généraux, si ce fonds inclura les sommes nécessaires pour la construction des maisons et de tous les bâtiments qu'implique le transfert de la population dans un endroit ou dans un autre, suivant les nécessités?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne peux pas dire expressément que des bâtiments seront mis à la disposition de la population. La déclaration générale de l'Autorité administrante à cet égard est la suivante : tous les fonds nécessaires pour la réinstallation des indigènes seront disponibles.

On peut admettre, je crois, que le plus urgent serait, évidemment, le logement. Par conséquent, la déclaration faite par l'Autorité administrante à la Mission de visite signifiait que des logements, des écoles et autres bâtiments feraient partie du plan d'établissement.

M. ROLZ BENNETT (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : Je suppose que la déclaration en question s'applique à toutes les sommes qui seraient nécessaires pour que les indigènes de Nauru puissent recommencer leur vie dans un autre endroit, au même niveau que celui où ils sont parvenus dans leur île de Nauru. Je pense également que toutes les mesures seront prises pour aider la population de Nauru pendant toute la période de réinstallation et jusqu'au moment où elle sera complètement habituée à sa nouvelle localité.

Dans le même ordre d'idées, je voudrais demander au Représentant spécial si ce fonds sera composé de contributions spéciales ou si on fera appel au Nauruan Trust Fund utilisé maintenant au bénéfice de la population de Nauru.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'Autorité administrante accepte sans aucune réserve les responsabilités liées à la réinstallation des habitants de Nauru. Toutes les observations que j'ai faites et que je pourrai faire portent sur le rétablissement de l'ensemble de la communauté nauruane. L'Autorité administrante pense que le terrain sera acheté pour les Nauruans et que les bâtiments nécessaires leur seront fournis, ainsi que les services qui s'y rattachent. Les habitants recevront l'assistance technique nécessaire pour le développement de l'agriculture et la formation

professionnelle. Si, dans quelques années, la population de Nauru est transportée ailleurs, en temps que communauté homogène, l'Autorité administrante devra veiller à ce qu'elle soit capable de suffire à ses besoins avant de retirer toute assistance. Par assistance, il faut entendre toutes les mesures propres à permettre aux Nauruans de s'établir dans une nouvelle région et de s'y adapter.

Les Nauruans ayant appris un métier et ayant des connaissances professionnelles suffisantes peuvent évidemment quitter Nauru et s'établir ailleurs sur une base individuelle, sans l'assistance de l'Administration. Chaque problème particulier devra faire l'objet d'un examen spécial.

Toutefois, en ce qui concerne le transfert de la communauté tout entière, l'Autorité administrante a l'intention de prendre toutes mesures raisonnables pour aider les Nauruans à se réinstaller. Certes, il leur faudra travailler pour subvenir à leurs besoins, mais toute l'assistance nécessaire leur sera prêtée à cet égard. La responsabilité et l'assistance de l'Autorité administrante ne cesseront de s'exercer qu'au moment où les ex-habitants de Nauru seront capables de subvenir, par leur travail, à leurs propres besoins.

M. ROLZ BENNETT (Guatemala) (interprétation de l'espagnol): Ma délégation est satisfaite d'apprendre que l'Administration se préoccupe de l'avenir de la population de Nauru et qu'elle étudie attentivement des projets à cet égard.

L'Administration, tenant compte de la suggestion de la Mission de visite tendant à ce que les Nauruans soient associés plus directement à l'examen du problème de leur avenir, a-t-elle pris des mesures dans ce sens?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Je ne vois pas très bien quelle sorte d'informations le représentant du Guatemala voudrait obtenir. Nous examinons avec les Nauruans les problèmes à résoudre en ce qui concerne leur réinstallation et nous les avons informés des mesures que l'Autorité administrante est prête à prendre. En répondant à une question qui m'avait été posée par le représentant de la Syrie, j'ai dit que nous avions examiné et que nous continuons d'examiner avec le plus grand soin les suggestions présentées par la Mission de visite. L'Autorité administrante étudiera la possibilité de créer un organe consultatif.

M. ROLZ BENNETT (Guatemala) (interprétation de l'espagnol): Je poserai une dernière question sur ce point au Représentant spécial. Les membres du Conseil consultatif ont indiqué à la Mission de visite qu'il conviendrait de réinstaller les Nauruans en Australie plutôt qu'ailleurs. Ils ont fait comprendre qu'ils avaient réfléchi à la question depuis quelque temps et que leur avis était approuvé par la majorité de la population de Nauru. Ayant eu l'occasion d'interroger, d'une façon assez générale, les Nauruans, la Mission de visite n'a pas constaté que cette opinion était partagée par tous. Cependant il lui a semblé que l'idée de la réinstallation de la population en Australie se répandait.

Cette question a déjà été soulevée et je ne désire pas y revenir, mais je voudrais demander au Représentant spécial s'il peut nous dire la raison d'un revirement de pensée si soudain parmi la population. En effet, l'Autorité administrative avait déclaré antérieurement n'avoir jamais eu connaissance de cette idée des indigènes de Nauru.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas eu personnellement l'occasion de discuter cette question avec les habitants de Nauru. Bien que le problème y ait été mentionné, je n'avais pas eu l'occasion d'examiner le rapport de la Mission de visite. Lorsque l'Autorité administrante fera son enquête, il sera intéressant de déterminer les raisons qui ont incité à cette décision. Une supposition que je pourrais faire est celle que j'ai déjà faite en ce qui concerne une autre demande présentée par les autochtones, à savoir qu'ils ont une excellente impression de l'Autorité administrante, de ses fonctionnaires, des efforts que l'Autorité administrante fait pour les aider et qu'ils pensent qu'il serait bon, par conséquent, d'aller vivre dans le pays de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Représentant de l'Union soviétique a exprimé le désir de poser des questions à la fois dans le domaine politique et dans le domaine économique. Je lui donne la parole.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Au cours de la dernière session, certaines questions ont été posées qui faisaient double emploi avec celles soulevées il y a deux ans. Mais, étant donné que le Territoire se développe avec le temps, je serai dans l'obligation de poser des questions qui ne seront pas toutes nouvelles pour le Représentant spécial.

Ma première question se rapporte, dans une certaine mesure, au commentaire qui figure au paragraphe 23 du rapport de la Mission de visite. Elle concerne les relations qui existent entre l'Autorité administrante et les British Phosphate Commissioners. Le rapport de la Mission de visite déclare que l'Autorité administrante n'exerce aucun contrôle direct sur les activités des Commissaires. Pour autant que je me souvienne l'Autorité administrante a présenté, dans le passé, des commentaires légèrement différents. Je voudrais savoir si la situation est, en fin de compte, celle qui est décrite dans le rapport de la Mission de visite ou si le Représentant spécial a des observations complémentaires à présenter.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Dans ma déclaration d'introduction, j'ai répondu par avance à la question du représentant de l'Union soviétique. J'avais, en effet, présents à l'esprit les commentaires de la Mission de visite. Ces commentaires ont été provoqués par une impression qui s'est dégagée - je ne sais de quelle source - au cours du voyage de la Mission. C'est la

raison pour laquelle j'ai parlé en détail de cette question dans ma déclaration d'introduction. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit alors. La situation est exactement la même qu'au moment de l'entrée en vigueur des ordonnances qui régissent le Territoire. Aucun amendement n'est intervenu qui affecterait en quoi que se soit l'autorité de l'Administration.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques (interprétation du russe) : Je me souviens parfaitement des termes de la déclaration d'introduction du Représentant spécial. J'ai cru comprendre qu'il a voulu souligner que l'Autorité administrante n'était pas subordonnée aux British Phosphate Commissioners. Mais il ne s'agit pas d'une question de subordination. Ce que je veux savoir, c'est si l'Autorité administrante peut donner des instructions aux Commissaires, si elle peut les contrôler, non seulement si elle peut surveiller leur activité, mais également leur donner des instructions. Peut être le Représentant spécial a-t-il quelque chose à ajouter à cet égard. Dans sa déclaration liminaire, je ne crois pas qu'il en ait parlé. Il me semble que les relations entre l'Autorité administrante et les British Phosphate Commissioners ne sont pas parfaitement claires.

M. JONES (Représentant spécial.) (interprétation de l'anglais) : Peut être la situation serait-elle tout à fait claire si je donnais à nouveau lecture de ma déclaration d'introduction. On se rendrait compte que les British Phosphate Commissioners se comportent comme le ferait n'importe quelle société privée, dans n'importe quel autre pays. Ils sont responsables de la direction de leurs propres affaires et du contrôle de leur personnel, mais ils sont soumis aux lois du Territoire dans lequel ils exercent leur activité. Telle est, en bref, la situation en ce qui concerne Nauru. Ainsi que je l'ai dit, afin de bien préciser la situation, je donnerai à nouveau lecture de ma déclaration liminaire.

"Quels que soient les doutes de la Mission de visite à cet égard, l'Autorité administrante n'est pas subordonnée aux British Phosphate Commissioners. La Mission de visite a déclaré qu'elle avait constaté la position d'autorité des British Phosphate Commissioners qui dirigent toute l'industrie du phosphate, ainsi que l'aide économique accordée au Territoire", et elle en a conclu que l'Autorité administrante n'exerçait aucune surveillance directe, bien que les British Phosphate Commissioners fussent, bien entendu, soumis à la législation du travail en vigueur dans le Territoire.

M. Jones (Représentant spécial)

"Dans un autre passage de son rapport, la Mission décrit la Commission comme 'un organisme virtuellement autonome'. C'est là, je crois, un concept qui n'est pas compatible avec la situation constitutionnelle, politique et pratique. Les British Phosphate Commissioners ne contrôlent personne à Nauru, si ce n'est leurs employés, et certainement pas l'Administration du Territoire.

L'activité des Commissaires est placée sous le contrôle direct de l'Administration et est soumise à toute la législation du Territoire, non pas seulement à la législation du travail. Dans la mesure où il s'agit de leurs opérations purement techniques, les Commissaires, de même que la plupart des industries dans les Etats indépendants, sont libres d'appliquer leurs propres méthodes; mais même cette liberté est soumise à des restrictions importantes. A titre d'exemple, je soulignerai que la Lands Ordinance 1921-1951 régit leur activité quant à l'utilisation des terres à phosphate et que l'Administrateur seul a le droit, conformément à cette Ordonnance, de décider quelles sont les terres qui peuvent être classées comme terres à phosphate. Qu'il me soit permis d'ajouter que l'indépendance budgétaire de l'Administration à l'égard des British Phosphate Commissioners est totale et garantie." (T/PV.714, p. 76)

Dans cette déclaration, j'ai essayé d'indiquer aussi clairement que possible que les Commissaires aux phosphates étaient soumis aux lois du Territoire et que, du point de vue administratif, ils étaient placés sous l'autorité de l'Administration.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai posé cette question dans le cadre de nos questions générales sur la situation économique. Le Conseil de tutelle, si je me souviens bien, a prié à plusieurs reprises l'Autorité administrante d'étendre le domaine des informations sur les activités de la Société des Phosphates. Peut-être pourra-t-on, à une étape ultérieure si ce n'est maintenant, nous expliquer les difficultés auxquelles l'Administration semble se heurter, puisqu'elle ne fournit pas au Conseil tous les renseignements qu'il a demandés sur les activités de la Société des Phosphates. Je poserai cette question un peu plus tard quand nous en viendrons à la situation économique.

Ma question suivante est purement technique. Le Conseil de Gouvernement local se compose de neuf membres, dont un chef. La population est-elle appelée à élire un chef et huit membres en même temps ? ou bien procède-t-elle à l'élection de neuf membres qui élisent ensuite un chef ? Je n'ai pas très bien compris la procédure à cet égard.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les neuf membres du Conseil sont d'abord élus; ensuite, le Conseil de Gouvernement local élit son Chef suprême et Président parmi les neuf membres du Conseil.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le chef est-il un homme appelé à occuper ses fonctions pour une période de temps assez longue ? Ou bien y a-t-il eu une série de chefs assumant les fonctions de chef pour un laps de temps relativement court ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de tutelle se souviendra que M. Detsidamo a occupé les fonctions de Chef suprême à Nauru durant de longues années, - peut-être trente à quarante ans. Il est décédé il y a quatre ou cinq ans; il a été remplacé par M. Raymond Gadabu, l'un des membres du premier Conseil élu en 1951; ce nouveau chef est resté jusqu'aux dernières élections, à la suite desquelles fut formé un nouveau Conseil. Si mes souvenirs sont exacts, deux ou trois anciens membres du Conseil ont été réélus; tous les autres étaient nouveaux. Le Conseil a élu M. Hamon de Robert en qualité de Chef suprême à la place de M. Raymond Gadabu.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Question suivante : Les membres du Conseil peuvent-ils, sans l'accord de l'Administration, présenter un projet de loi, de décret ou de règlement à approuver par le Conseil ? Ont-ils le droit d'initiative législative ou réglementaire ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ils sont complètement libres de le faire.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Puisque le Conseil de Gouvernement local a des pouvoirs bien définis, j'aimerais savoir si ces pouvoirs s'étendent à l'ensemble du Territoire de Nauru ou s'il existe des sortes de zones réservées sur lesquelles le Conseil local n'a aucune autorité.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ce Conseil est un organe de gouvernement local; ses pouvoirs s'étendent à tous les Nauruans et à toutes les terres appartenant à des Nauruans; le Conseil n'a pas compétence pour adopter des règlements ou des lois affectant des terres aliénées.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Comme on le sait, il existe à Nauru des endroits où résident des personnes d'une autre nationalité, des personnes qui ne sont pas des Nauruans. Est-ce que les pouvoirs du Conseil de gouvernement local s'étendent aux régions où résident des émigrants, ou habitent des personnes non autochtones ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : D'une manière générale, non; les émigrants relèvent de la compétence directe de l'Administration.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Les régions où résident les émigrants sont-elles des terres appartenant à l'Administration ou des terres appartenant à des Nauruans ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ce sont des terres qui appartiennent à l'Administration, qui ont été acquises par l'Autorité administrante.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Y a-t-il des étrangers ou des émigrants qui résident sur des terres appartenant à des Nauruans ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non; il y a quelques habitants des Iles du Pacifique qui vivent à Nauru; mais ils y ont été invités par des Nauruans et, en fait, font partie de la communauté nauruane.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ainsi, nous devons comprendre que 207 acres, appartenant à l'Administration, sont des terres aliénées à la population locale. Quelle est la situation en ce qui concerne les terres louées par la Société des Phosphates ? Les pouvoirs du Conseil de gouvernement local s'étendent-ils à ces terres sous bail ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Lorsque j'ai parlé de terres aliénées, je pensais aussi aux terres qui font l'objet de baux et qui, bien entendu, seront rendues ultérieurement aux Nauruans. Pendant la durée du bail, ces terres relèvent de la compétence de l'Administration.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : De toutes les explications qu'a bien voulu me fournir le Représentant spécial, je crois pouvoir conclure que les pouvoirs du gouvernement local ne s'étendent qu'aux habitants de Nauru et non pas aux terres aliénées, louées ou occupées par des émigrants, même s'ils sont fonctionnaires de l'Administration. Ayant tiré cette conclusion, je passe à la question suivante qui a trait au paragraphe 39 du rapport de la Mission de visite.

Aux termes de ce paragraphe, la Mission de visite a pris note de la déclaration faite par l'Administration selon laquelle le Conseil de gouvernement local n'est pas en mesure de faire des propositions utiles quant au budget de l'Administration. Que veut dire l'Administration lorsqu'elle déclare que le Conseil n'est pas en mesure de faire des propositions utiles quant au budget de l'Administration?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je suppose que l'administrateur a voulu dire, lorsqu'il a exprimé cette opinion, que le Conseil n'avait pas encore fait preuve d'expérience et de compétence suffisantes pour pouvoir faire des propositions en matière budgétaire.

Dans ma déclaration liminaire sur cette partie du rapport, j'ai dit qu'à la lumière de l'observation faite par la Mission de visite au paragraphe 39 de son rapport, des mesures étaient prises pour voir si le Conseil de gouvernement local pourrait étudier le budget. Cela signifie que, tout en ne demandant pas son avis au Conseil, on peut cependant lui poser des questions quant aux crédits prévus pour la population de Nauru.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Dois-je comprendre que le Représentant spécial laisse entendre que les membres du Conseil de gouvernement local ne possèdent ni les connaissances requises, ni l'expérience suffisante pour qu'on puisse les consulter quant au budget du Territoire? Cette interprétation est-elle exacte?

M. JONES (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais) : Ce que j'ai voulu dire c'est qu'on ne peut pas consulter le Conseil de gouvernement local pour obtenir des renseignements utiles en matière budgétaire.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais poser une question sur les droits que possèdent les émigrants. Selon le rapport de la Mission de visite les émigrants représentent près de la moitié de la population. Ce rapport indique encore que lorsque le Conseil de gouvernement local sera transformé en organe législatif, les habitants de Nauru accepteront difficilement de lui donner des pouvoirs législatifs affectant les droits des émigrants. Je voudrais savoir quelle est la situation actuelle. Nous savons que l'Administration promulgue les lois et décrets pour le Territoire, mais nous ne savons pas dans quelle mesure elle consulte les émigrants, ni si elle prend en considération leurs intérêts.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Tous les émigrants sont des ouvriers; ils ne viennent pas à Nauru pour s'y installer. En raison de la petite superficie de l'île, l'Administration pourrait recommander aux autochtones de ne pas autoriser l'émigration. En fait, la question ne se pose même pas pour la raison très simple que personne ne tient à s'installer à Nauru.

Le problème dont nous traitons concerne uniquement des ouvriers engagés en vertu de contrats pour des périodes déterminées; en outre, leur contrat de travail stipule qu'à l'expiration de la période de travail fixée, ils doivent retourner dans leur pays d'origine.

A l'heure actuelle, une large proportion des ouvriers sont chinois; ils se trouvent à Nauru depuis cinq ans, dix ans et même vingt ans. En ce qui concerne les indigènes originaires des îles Ellice ou Gilbert, la situation est différente : ils ne sont pas obligés de rentrer chez eux à la fin de leur contrat.

Il n'y aurait aucune utilité à discuter avec ces travailleurs migrants les lois relatives à leur séjour à Nauru. Les contrats qu'ils signent sont d'ailleurs rédigés dans leur pays, avant leur départ.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je remercie le Représentant spécial de ses explications. Je ne voudrais toutefois pas rester sous une impression erronée. Dans le paragraphe 40 de son rapport, la Mission de visite signale la différence qui pourra se manifester entre le gouvernement futur de Nauru et l'administration actuelle. Ce paragraphe laisse entendre que lorsque le Conseil sera transformé en un organe législatif, les émigrants devront nécessairement être représentés au sein de cet organe. A l'heure actuelle, l'île est sous administration australienne laquelle est censée défendre les intérêts des émigrants. Ce même paragraphe semble indiquer un manque de confiance quant à l'impartialité dont fera preuve l'organe législatif futur. On pourrait en conclure que les émigrants devront y être représentés, faute de quoi leurs intérêts seront lésés. Je ne voudrais pas rester sous l'impression que l'on met en doute l'objectivité du futur organe législatif. Le Représentant spécial pourrait-il nous donner quelques explications à cet égard?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit là d'un problème qui concerne l'avenir et je voudrais éviter, pour le moment, de faire des commentaires sur la solution qui pourra un jour être adoptée.

M. CROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je comprends que c'est là un problème que seul l'avenir pourra résoudre, que c'est même un problème incertain si je puis dire. Il n'en demeure pas moins que cette disposition constitue une sorte de méfiance à l'égard de cet organe problématique et c'est pour cela que j'ai posé ma question.

Je m'attache davantage au rapport de la Mission de visite parce que c'est là un document nouveau; nous ne le recevons que tous les trois ans tandis que le rapport de l'Autorité administrante est annuel. Vous me pardonnerez donc de suivre le rapport de la Mission de visite, ce qui n'implique pas que nous n'ayons pas lu le rapport de l'Autorité administrante. Donc, dans le rapport de la Mission de visite, mention est faite, au paragraphe 45, de la formation professionnelle des jeunes indigènes en vue de les préparer à la fonction publique. Au même paragraphe, nous lisons qu'il est nécessaire de relever le niveau professionnel des habitants de Nauru pour leur permettre d'exercer des fonctions économiques, administratives, financières et autres. Un rapport a été préparé par M. Eltham qui a visité le Territoire en août-septembre 1954. La Mission de visite attire l'attention sur ce fait et la question que je désire poser est fort simple. Près de deux ans se sont écoulés depuis la visite de M. Eltham. Le Représentant spécial pourrait-il nous dire si le rapport de ce dernier présente un intérêt spécial ou quelles sont les raisons pour lesquelles l'Autorité administrante semble l'avoir ignoré depuis deux ans? Peut-être ce rapport ne mérite-t-il pas d'être examiné.

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Bien que cette visite remonte à la fin de 1954 et qu'une ou deux suggestions aient été faites peu après, le rapport lui-même n'a été reçu que plus tard. En fait, nous avons mis en oeuvre un certain nombre de suggestions formulées par M. Eltham et, parmi elles, celle, très importante, à laquelle j'ai fait allusion dans ma déclaration initiale. Je veux parler de l'école secondaire de Nauru. Cette école secondaire a été installée dans un excellent bâtiment où sont maintenant donnés un certain nombre de cours et où sont organisées, le soir, des classes pour adultes. La plupart de ces cours répondent aux suggestions de M. Eltham. Comme je l'ai déclaré dans mon allocution d'ouverture, les cours des écoles secondaires correspondaient à un syllabus établi par l'Université de Melbourne, mais pour tenir compte des avis de M. Eltham, nous y avons ajouté quelques matières nouvelles. Il s'agit essentiellement de matières techniques qui permettront aux étudiants d'obtenir le Victorian Junior Technical Certificate et l'Intermediate Technical Certificate.

M. Jones (Représentant spécial)

Je donne ces précisions afin de souligner l'aspect technique des activités de l'école, conformément aux recommandations faites par M. Eltham. Bien que ce soit là la seule mention précise qui soit faite de la manière dont nous mettons en oeuvre les suggestions de M. Eltham, je puis assurer le représentant de l'Union soviétique que, d'une manière générale, nous tiendrons le plus grand compte de celles-ci, les habitants de Nauru ne pouvant que bénéficier grandement de leur réalisation.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai plus qu'une question à poser qui sera sans doute la dernière. Nous avons discuté du problème complexe de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. A propos de ce problème, je voudrais poser la question suivante : dans le cas particulier de Nauru, l'Autorité administrante procède-t-elle à des consultations spéciales portant sur l'avenir politique du Territoire ? A-t-elle demandé à la population d'exprimer ses désirs et ses vues non seulement sur la question purement matérielle du Territoire lorsque les dépôts de phosphate seront épuisés, mais aussi sur le statut politique futur ?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il est, à mon sens, assez difficile de parler de l'avenir politique des habitants de Nauru à un moment où leur avenir est en réalité bien incertain. En dépit du fait que dans 40 à 50 ans ils devront quitter l'île pour s'installer ailleurs, et ce moment est trop éloigné pour que l'on puisse d'ores et déjà élaborer un statut politique futur, nous pouvons cependant espérer qu'ils continueront à garder leur communauté nationale et auront une forme de conseil de gouvernement.

Je crois que je dois en même temps clarifier la question qu'a soulevée hier le représentant d'Haïti à propos de certains points concernant le rôle du Conseil de gouvernement local. Peut-être n'ai-je pas répondu à cette question aussi complètement qu'il l'aurait désiré. Le Conseil de gouvernement local a une fonction double : d'une part c'est un conseil local traitant de toutes les questions qui relèvent normalement de sa juridiction, c'est-à-dire en fait de questions d'intérêt local affectant les intérêts et les terres des autochtones.

Le représentant du Guatemala a évoqué les tâches que le Conseil local de gouvernement était habilité à entreprendre. J'ajoute que le Conseil local de gouvernement a des prérogatives en matière de construction de logements, de fonctionnement de la coopérative et autres tâches similaires qui ne manqueront pas d'apparaître ultérieurement. Il a aussi le droit de promulguer des règlements pour la communauté nauruane.

L'autre rôle du Conseil local de gouvernement, assez peu habituel pour un organe de ce genre, est de conseiller l'Administration sur les lois et décrets relatifs au Territoire. Tout ceci doit contribuer au progrès politique de la population. Dans quelle mesure le Conseil actuel peut-il être développé? Dans quelle mesure d'autres pouvoirs que ses pouvoirs actuels, qui sont ceux normalement conférés à un conseil de ce genre, lui seront-ils attribués? C'est un problème que l'avenir seul pourra résoudre, en fonction de circonstances encore difficiles à prévoir. Je répète que nous nous efforçons d'éveiller, chez les habitants de Nauru, une conscience politique.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je sais gré au Représentant spécial de ses précisions. Mais une question vient naturellement à l'esprit. Les ressources en phosphates du Territoire seront épuisées dans une cinquantaine d'années. Loin de moi de prêter à la Puissance administrante la pensée qu'à l'expiration de ce terme la population locale ne sera pas suffisamment développée pour assumer de façon indépendante la gestion de ses propres affaires. Mais la Puissance administrante estime-t-elle que, dans le cadre d'un programme général de progrès politique, social et culturel, un délai de vingt à vingt-cinq ans paraît trop bref pour permettre à une population de 1.500 personnes de se préparer à s'administrer elle-même? Ne pense-t-elle pas qu'au cours d'une telle période il soit possible de faire évoluer cette population de façon qu'elle puisse gérer elle-même les affaires de sa petite île? Je songe évidemment à la gestion locale.

M. JONES, (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne voudrais pas essayer de deviner combien de temps il faudra à la population de Nauru pour acquérir les qualifications qui lui permettront de s'administrer entièrement elle-même. Nous lui fournissons toutes possibilités de s'instruire.

J'ai eu l'occasion de dire que le progrès dépendait autant des capacités latentes de la population, de son désir de travailler et d'apprendre que des possibilités qui lui sont offertes. L'inconnu, c'est la réaction de la population nauruane, et je ne vais pas essayer de faire des hypothèses. Nous faisons de notre mieux pour favoriser son progrès. Ensuite, il ne nous restera plus qu'à voir comment réagit la population, à déterminer la mesure de progrès. Enoncer un délai serait pure devinette.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Que pense le Représentant spécial de l'expérience acquise au cours des dix dernières années dans ce domaine? Dans quelle mesure la population va-t-elle au devant de la Puissance administrante, qu'il s'agisse de la vie politique, de l'enseignement, etc.? Il semble que la Puissance administrante ait disposé d'assez de temps pour déterminer comment réagit la population nauruane à son programme éducatif et politique. Ou bien, peut-être, les mesures prises par la Puissance administrante se heurtent-elles à certains obstacles ou à une opposition de la population locale?

M. JONES (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je modifierais les derniers mots de l'intervention du représentant de l'URSS en disant qu'il y a, de la part de la population locale, non pas opposition mais manque d'intérêt. Je crois que c'est l'attitude qui a caractérisé les habitants de Nauru au cours des quarante dernières années. Ce que nous faisons maintenant n'est pas nouveau; tout au plus intensifions-nous les efforts passés, afin que la population nauruane saisisse les possibilités qui lui sont offertes. Des autochtones de Nauru, faisant leurs études en Australie, ont passé, à l'âge de 19 ou 20 ans, des examens qui sont normalement le fait de jeunes gens de 15 à 16 ans. La population de Nauru a bénéficié du maximum de possibilités. Avant la guerre, un autochtone de Nauru s'était signalé et avait atteint la deuxième année du cycle des études médicales. Pour des raisons que je ne me sens pas autorisé à révéler publiquement, il a été dans l'obligation de cesser ses études.

Je suis heureux de pouvoir dire qu'on note, depuis quelques années, certains signes encourageants. Les jeunes gens commencent à comprendre qu'ils doivent se préparer à prendre place dans le monde, surtout s'ils sont appelés à se rendre à l'extérieur. Au cours des dernières années, nous avons enregistré des résultats qui n'avaient jamais été atteints dans le passé. Je ne répéterai pas les détails fournis dans mon exposé liminaire; je rappelle seulement quelques résultats obtenus parmi les jeunes Nauruans qui effectuent leurs études en Australie : trois leaving certificates, 21 diplômes intermédiaires.

Quoi qu'il en soit, il est encore prématuré de chercher à apprécier combien de temps il faudra pour que la population atteigne une nouvelle étape. En ma qualité de Représentant spécial, je ne voudrais pas fournir au Conseil de tutelle des indications erronées, citer un chiffre dépourvu de valeur ou de sens.

M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il est évident que, forte d'une expérience de quarante années, la Puissance administrante est mieux placée que quiconque pour apprécier le degré d'évolution de la population. Cependant, en toute sincérité, j'ai peine à comprendre qu'après une période aussi longue on ne relève, chez la population locale, aucun enthousiasme à s'instruire, à apprendre un métier, à devenir instituteur, médecin, etc. Cette absence d'intérêt pour l'enseignement est assez difficile à comprendre. Mais je pense que la Puissance administrante est plus proche que nous de ces problèmes et comprend mieux les raisons.

Je remercie le Représentant spécial. Je n'ai plus de questions sur le progrès politique.

M. CUTTS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne comprends pas très bien ce qu'a voulu dire le représentant de l'Union soviétique par sa dernière observation. Il a posé un certain nombre de questions, dont certaines avaient un caractère plutôt hypothétique, et le Représentant spécial y a fait des réponses concrètes et détaillées. Le représentant de l'Union soviétique dit avoir du mal à imaginer un état de choses tel que celui qu'on vient de lui décrire. Il comprendra, j'espère, que j'éprouve le besoin d'affirmer, en ma qualité de représentant de l'Autorité administrante, que je suis convaincu qu'il en va bien dans le Territoire comme vient de le dire le Représentant spécial.

M. GROUBYAËV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai jamais mis en doute la véracité des explications du Représentant spécial, pour qui j'ai le plus grand respect. J'ai même ajouté que l'Autorité administrante et le Représentant spécial, plus familiers que nous avec ces questions, en comprenaient mieux la nature. Il n'en demeure pas moins que, d'un point de vue général, il est assez difficile de comprendre pourquoi, après une période de tutelle relativement longue, on ne rencontre pas dans la population d'éléments suffisamment enthousiastes pour vouloir acquérir une éducation supérieure. Il ne s'agit nullement de réfuter les déclarations du Représentant spécial, mais on imagine mal que, sur toute la population du Territoire, personne n'ait encore voulu devenir médecin, ingénieur, occuper des postes responsables dans la Compagnie des phosphates, etc. Quant aux explications du Représentant spécial, je lui en sais gré et j'estime qu'elles méritent toute l'attention du Conseil.

M. CUTTS (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant de l'Union soviétique de cette mise au point, tout en regrettant de ne pouvoir faire davantage pour l'aider. Je crois comprendre, d'ailleurs, que les difficultés qu'il éprouve, l'Autorité administrante les rencontre elle aussi.

La séance est levée à 15 h. 45.